

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	325
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD, AF. OC.	6.840	11.160	3.420	5.580	285	485
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2,400 F le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.057 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence du Conseil des Ministres

Acte en abrégé 127

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-079/sgg. du 21 février 1980, fixant la rémunération des Membres du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire 127

Décret n° 80-81 du 25 février 1980, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles, en qualité de directeur de la planification à la direction générale de la recherche scientifique ... 127

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-075/mdn. du 19 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale 127

Décret n° 80-80 du 22 février 1980, portant nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale 128

Actes en abrégé 128

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Décret n° 80-98/DPPI-MIPT-DAAF. du 29 février 1980, portant promotion au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information 130

Acte en abrégé 130

Ministère des Finances

Décret n° 80-93/MF.-TPC.-SP. du 29 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1977 d'un inspecteur de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) 131

Décret n° 80-94/MF.-TPG.-SP. du 29 février 1980, portant promotion au titre de l'année 1977 d'un inspecteur de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) 131

Actes en abrégé 131

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

Décret n° 80-74/MJT.-DGTFP.-DFP. du 18 février 1980, retirant les dispositions du décret n° 78-341/MJT.-DFP.-SGFPT. du 4 mai 1978, portant intégration et nomination de certains can-

didats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement et portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale)	152	institutrices-adjointes admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977	164
<i>Décret</i> n° 80-76 du 19 février 1980, portant nomination des juges intérimaires, en qualité de magistrat	152	<i>Rectificatif</i> n° 1196/MJT.-DGTFP.-DFP. du 19 février 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SGFPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977	164
<i>Décret</i> n° 80-77/MJT.-DGTFP.-DFP. du 19 février 1980, accordant une bonification de 2 échelons à un professeur certifié de 3 ^e échelon	153	<i>Additif</i> n° 1471/MJT.-DGTFP.-DFP. du 29 février 1980 à l'arrêté n° 908/MJT.-SGFPT.-DFP. du 9 mars 1979, portant versement, reclassement et nomination dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement des fonctionnaires exerçant les fonctions de surveillants déclarés définitivement admis aux différents grades de l'enseignement (surveillant)	164
<i>Décret</i> n° 80-82/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration du travail)	153	<i>Rectificatif</i> n° 1186/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD. du 18 février 1980 à l'arrêté n° 4081/MJT.-DGTFP.-DFP. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un instituteur de 1 ^{er} échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite	167
<i>Décret</i> n° 80-83/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)	153	<i>Rectificatif</i> n° 1236/MJT.-DGT.-DFP.-SRD. du 20 février 1980 à l'arrêté n° 5955/MJT.-DGT.-DFP.-SRD. du 24 novembre 1979, portant admission à la retraite d'un ouvrier non spécialisé contractuel de 10 ^e échelon	167
<i>Décret</i> n° 80-84/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) ...	153	<i>Rectificatif</i> n° 1350/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R4.-NTS. du 25 février 1980 à l'arrêté n° 5026/MJT.-DGTFP.-DFP. du 4 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de 6 mois à un adjoint technique de 2 ^e échelon des services de l'Information et admettant ce dernier à la retraite	167
<i>Décret</i> n° 80-85/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines)	154	<i>Rectificatif</i> n° 1351/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-D.-BC. du 25 février 1980 à l'arrêté n° 3284/MJT.-DGTFP.-DFP. du 7 juillet 1979, retirant les dispositions de l'arrêté n° 1464/MJT.-DGTFP.-DFP. du 20 février 1978, portant révocation d'un attaché des services administratifs et financiers de 9 ^e échelon	169
<i>Décret</i> n° 80-086/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. de 1 ^{er} échelon ...	155	Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Décret</i> n° 80-087/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)	155	<i>Actes en abrégé</i>	169
<i>Décret</i> n° 80-88/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I (jeunesse et sport)	156	Ministère de l'Education Nationale	
<i>Décret</i> n° 80-89/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination d'un instituteur contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)	156	<i>Décret</i> n° 80-78 du 20 février 1980, portant reclassement d'un maître-assistant de chimie en service à l'Université Marien N'Gouabi	171
<i>Décret</i> n° 80-90/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I (administration générale)	156	<i>Actes en abrégé</i>	171
<i>Décret</i> n° 80-91/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, accordant une bonification de 2 ^e échelons à un professeur certifié	157	Ministère de la Jeunesse	
<i>Décret</i> n° 80-95/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques travaux publics) ...	158	<i>Actes en abrégé</i>	172
<i>Décret</i> n° 80-96/MJT.-DGTFP.-DFP. du 29 février 1980, accordant une bonification d'un échelon à un médecin de 7 ^e échelon	158	Ministère des Mines et de l'Energie	
<i>Décret</i> n° 80-97 du 29 février 1980, portant nomination des agents en qualité d'auditeurs de justice	159	<i>Acte en abrégé</i>	172
<i>Actes en abrégé</i>	159	MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
<i>Rectificatif</i> n° 1189/MJT.-DGTFP.-DFP. du 18 février 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SGFPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et		<i>Acte en abrégé</i>	172
		Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
		<i>Acte en abrégé</i>	173
		Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
		Service forestier	173
		Domaines et propriété foncière	174

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES**Acte en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 1336 du 23 février 1980, Mme Mieré-Mouankié née Voubayou (Henriette), attachée de direction de 2^e échelon catégorie A, hiérarchie II précédemment en service au Rectorat de l'Université Marien N'GOUABI, est nommée attachée de cabinet à la présidence de la République.

L'intéressée percevra à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret n° 77/181 du 22 avril 1977.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

—o—

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 80-079/SGG. du 21 février 1980, fixant la rémunération des Membres du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-79 du 19 décembre 1979, approuvant le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les Membres du bureau de l'Assemblée Nationale, à l'exception du Président, percevront une rémunération mensuelle de 250 000 francs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. X. KATALI.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-81 du 25 février 1980, portant nomination de M. Fouty (David), ingénieur des travaux agricoles, en qualité de directeur de la planification à la direction générale de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 80-22 du 18 janvier 1980, portant attributions et organisation du ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Fouty (David), ingénieur des travaux agricoles de 7^e échelon, est nommé directeur de la planification à la direction générale de la Recherche Scientifique.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la Culture, des Arts et des Sports,
chargé de la Recherche Scientifique,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la Justice,

Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 80-075/MDN. du 19 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1961, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1^{er} décembre 1979 (avancement école).

ARMÉE DE TERRE

MATERIEL

Pour le grade d'aspirant :

Ondzié (Félix) ;
Kouka (Raymond).

SANTÉ

Maloudi (Georges).

ADMINISTRATION SANTÉ

N'Gayaba (Barthélémy).

ARMÉE DE L'AIR

PERSONNEL NAVIGANT PILOTE

Tsaty (Charles).

ARMÉE DE MER

Gangoué (Albert) ;
Bangui (Mathias).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des Ministres,
Ministre de la Défense Nationale,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-80 du 22 février 1980, portant nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-64 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 69-1 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-64 du 7 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1980.

ARMÉE DE TERRE

ARMÉE BLINDÉE-CAVALERIE

Pour le grade de Colonel :

Le lieutenant-colonel, N'Gollo (Raymond).

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel :

Le commandant N'Zalakanda (Blaise).

GÉNIE

Le commandant Katali (François-Xavier).

SANTÉ

Le médecin-commandant Missontsa (Durand-Abel).

ARMÉE DE TERRE

INTENDANCE

Pour le grade de Commandant :

Le capitaine NTsiba (Florent).

ADMINISTRATION

Le capitaine Sarlabout (Joseph).

GÉNIE

Le capitaine Tchiloemba (Hippolyte).

Art. 2. — Ces nominations qui prennent effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1980, n'entraînent aucune incidence budgétaire.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
Ministre de la Défense Nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination - Libération - Imputabilité

— Par arrêté n° 1237 du 20 février 1980, sont nommés à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1980.

Pour le grade de Capitaine :

ARMÉE DE TERRE

INFANTERIE

Le lieutenant : Matingou (Godefroy).

INFANTERIE AEROPORTEE

Les lieutenants :

Akouala (André) ;
Gouguel (Lucien) ;
N'Konta (Prosper).

ARTILLERIE

Le lieutenant : Gouma (Albert).

GENIE

Le lieutenant : Moundelé-Ngollo (Benoit).

ADMINISTRATION

Le lieutenant : Bonzi (André).

ARMÉE DE L'AIR

Personnel non navigant spécialiste
Ingénieur mécanicien

Le lieutenant : Longonda (Philippe).

ARMÉE DE MER

Commissaire de mer

Le lieutenant : N'Dongo-Mokana (Xavier).

Pour le grade de Lieutenant :

ARMÉE DE TERRE

INFANTERIE

Les sous-lieutenants :

Yoko (Paul) ;
Elion (Jean Antoine) ;
Kiegela (Marie-Joseph) ;
Moundzeka-Kibangou ;
Atipo (Germain) ;
Bamanika (Jean).

INFANTERIE AÉROPORTEE

Les sous-lieutenants :

Ebba (Sylvain) ;
Metto (Benjamin) ;
Malonga (Victor).

ARME BLINDE-CAVALERIE

Les sous-lieutenants :

Kaya (Albert) ;
Kitsi (Norbert) ;
Imbako (Martin).

ARTILLERIE

Les sous-lieutenants :

Hessa-Momo ;
Massengo (Jean-Jacques).

GENIE

Les sous-lieutenants :

Bouele (Marcel) ;
N'Gatsé (Paul) ;
Oniangué (Albert).

TRANSMISSIONS

Les sous-lieutenants :

Vouaza (Gaston) ;
Olonioua (Séraphin) ;
Siété (Jean-Cissé).

MATERIEL

Les sous-lieutenants :

Mvouenze (Jean-Jacques-Nicolas) ;
Mahouata (Laurent).

ADMINISTRATION

Chancellerie

Le sous-lieutenant : Kissakobe (Lucien).

Intendance

Le sous-lieutenant : Maboussou (Charles).

COMPTABLE CORPS DE TROUPE

Le sous-lieutenant : Ngouary (Alfred).

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les sous-lieutenants :

Pionkoua (Jacques) ;
Abou (Sébastien) ;
Mango (Michel) ;
Eleka (Placide) ;
Koud (Jean-Jacques) ;
Mboumba (Prosper).

SÉCURITÉ D'ÉTAT

Les sous-lieutenants :

Ongotto (Jacques) ;
Occo (Samuel) ;
Elanga (Michel) ;
Bocko (Enck-Roger) ;
Oba (Pierre).

ARMÉE DE L'AIR

PERSONNEL NAVIGANT

Pilote de transmission

Le sous-lieutenant : Diamoneka (André).

Pilote d'hélicoptère

Le sous-lieutenant : Moupapa (Alphonse-M. Victor).

Radio-Navigateur

Le sous-lieutenant : Kaloulou (Eugène).

PERSONNEL NON NAVIGANT

Service général

Le sous-lieutenant : Diambou (Jean).

Administration

Le sous-lieutenant : Fouti (Dominique).

ARMÉE DE MER

Navigateurs

Les sous-lieutenants :

Ngakala (Michel) ;
Gombé (Pierre).

Fusiliers Marins

Les sous-lieutenants :

Lebolo (Sylvestre) ;
Mavoungou (Eugène).

Pour le grade de Sous-lieutenant :

ARMÉE DE TERRE

Les Aspirants, Aspirants Chefs et Adjudants.

INFANTERIE

L'aspirant : Ngoulou (Jacques-Evariste).

TRANSMISSIONS

L'adjudant-chef : Opangault (Hugues).

SANTÉ

L'adjudant : Mouélé (André).

COMPTABILITÉ

L'adjudant : Likoba (Dominique).

SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'aspirant : Amona-Mbani (Pauchays-Michel).
L'adjudant-chef : Bamba (Basile).

SÉCURITÉ D'ÉTAT

L'adjudant-chef : Makaya (Bruno).

ARMÉE DE L'AIR

Personnel non navigant

L'aspirant : Anga (Jean).

ARMÉE DE MER

L'aspirant : Itoua (Justin).

Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1980 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} février 1980 en ce qui concerne les Lieutenants et Sous-lieutenants. Les nominations au grade de Capitaine n'entraînent aucune incidence budgétaire.

— Par arrêté n° 1206 du 19 février 1980, le sergent N'Kassa (Jacques) Mle 2.66-1587, en service à la direction centrale du service de santé, zone Autonome de Brazzaville, entré au service le 18 juin 1965, libéré de l'Armée active pour compter du 1^{er} janvier 1980, pour « désertion ».

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1210 du 19 février 1980, l'ex-sergent-chef Biengoyé (Antoine), précédemment en service à la Base Aérienne 01-20, zone autonome de Brazzaville, décédé le 14 août 1978 des suites d'une suspicion de carcinome pulmonaire dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1207 du 19 février 1980, l'ex-sous-lieutenant Doungagoye (Pierre), précédemment en service à la Base Aérienne 01-20, zone autonome de Brazzaville, décédé

le 29 août 1972 des suites d'un accident d'hélicoptère, dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1208 du 19 février 1980, l'ex-aspirant Indonga (Pierre), précédemment en service au contrôle spécial, décédé le 15 décembre 1978 des suites d'une affection vasculo-cérébrale, dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1209 du 19 février 1980, l'ex-sergent-chef Peysa (François), précédemment en service à l'ex-bataillon autonome de la garde présidentielle, zone autonome de Brazzaville, décédé le 18 mars 1977 lors de l'attaque du Palais Présidentiel, dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1211 du 19 février 1980, l'ex-sergent Dzipara (Paul), précédemment en service à la Base Aérienne 01-20, zone autonome de Brazzaville, décédé le 23 décembre 1977, atteint d'une hémorragie cérébro-méningée dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1212 du 19 février 1980, l'ex-caporal-chef Ebata (Albert), anciennement en service au groupeement aéroporté, zone autonome de Brazzaville, décédé des suites d'un traumatisme crânien dont le degré d'invalidité est évalué à 100 %, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-98/DPPI-MIPT-DAAF du 29 février 1980, portant promotion au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C. et D. des services de l'Information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-28/DPP-MIPT-DAAF. du 22 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services de l'Information,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Administrateurs

Au 2^e échelon :

MM. Gabio-Moungabio (Gislain-Joseph), pour compter du 22 avril 1976 ;
Yabi-Yabi-Obali (André), pour compter du 22 février 1976.

Au 4^e échelon :

M. M'Baloula (Donatien), pour compter du 1^{er} mars 1976

Au 7^e échelon :

M. Bitouloulou (Joachim), pour compter du 23 avril 1976

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'Information des Postes
et Télécommunications,

Capitaine Florent NTŞLBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

ACTE EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1337 du 25 février 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres des catégories AII et B des services de l'Information dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Attachés

Au 3^e échelon :

MM. Yiloukoulou pour compter du 19 février 1975, ACC 1 mois 13 jours ;
Miankoukila (Georges), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ; ACC : néant ;
Olessa (Alain-Joseph), pour compter du 6 décembre 1975, ACC : néant ;
Tsinda (Gilbert), pour compter du 6 décembre 1975, ACC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Assistants principaux

Au 2^e échelon :

MM. N'Suza (Jacques), pour compter du 8 octobre 1975 ;
N'Zambi (Gaston), pour compter du 23 septembre 1976.

Au 6^e échelon :

M. Mazelle-Bokabila pour compter du 19 juillet 1975,
ACC : 10 mois, 8 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-93/MF.-TPG.-SP. du 29 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1977 de M. N'Koukou (Gilbert), inspecteur de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP. du 6 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-426 du 19 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes, l'enregistrement notamment en son article 6 ;
Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 novembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koukou (Gilbert), inspecteur de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) en service au contrôle d'Etat à l'économie rurale à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1977 pour le 6^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-94/MF.-TPG.-SP. du 29 février 1980, portant promotion au titre de l'année 1977 de M. N'Koukou (Gilbert), inspecteur de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes, l'enregistrement notamment en son article 6 ;
Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 80-93/MF.-TPG.-SP. du 29 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1977 de M. N'Koukou (Gilbert) ;
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 novembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koukou (Gilbert), inspecteur de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), en service au contrôle d'Etat à l'économie rurale à Brazzaville, est promu au 6^e échelon au titre de l'année 1977 pour compter du 1^{er} août 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1977, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et du Travail,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

Tableau d'avancement. - Promotion. - Nomination.
Titularisation. - Pension. - Retraite. - Divers.

— Par arrêté n° 1505 du 2 février 1980, M. Vila (Edouard), comptable du trésor de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, à 2 ans pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 1507 du 29 février 1980, M. Vila (Edouard), comptable du trésor de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 à 2 ans pour le 4^e échelon de son grade.

— Par arrêt n° 1509 du 29 février 1980, M. Vila (Edouard), comptable du trésor de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 à 2 ans pour le 5^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 1506 du 29 février 1980, M. Vila (Edouard), comptable du trésor de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la trésorerie paierie générale à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1970 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1508 du 25 février 1980, M. Vila (Edouard), comptable du trésor de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1972 au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1510 du 29 février 1980, M. Vila (Edouard), comptable du trésor de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est promu au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1274 du 21 février 1980, M. Kiyindou (Florent), inspecteur du trésor stagiaire, en service au Secrétariat Permanent du Comité National du Plan Comptable Général de l'Etat, est nommé secrétaire permanent délégué chargé des procédures comptables.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise du service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1202 du 19 février 1980, les attachés stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent, sont titularisés et nommés attachés de 1^{er} échelon, indice local 620 ; ACC : néant :

MM. Houoni (Pierre), pour compter du 2 septembre 1978 ;
M'Boyo (Bernard), pour compter du 2 septembre 1978 ;

Mabiala-Kesset (D.), pour compter du 3 juillet 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1253 du 21 février 1980, est concédé au titre de la caisse spéciale de retraite des gardes républicains du Congo, sous le n° 175 à Mme Oloko-N'Gassaki, née Obando (Odile), une pension proportionnelle de réversion de 27 600 francs l'an, avec jouissance du 1^{er} décembre 1971, portée à 38 640 francs l'an, pour compter du 1^{er} janvier 1975.

A cette pension principale, s'ajoutent les pensions temporaires répondant aux orphelins ci-après :

1° Ondzié (Claire), né le 5 octobre 1953 ;

2° Mathieu, né le 22 septembre 1956 ;

3° Julienne, née le 30 juillet 1959 ;

4° Félicité-Claudine, née le 16 mars 1965 ;

5° Léocadie-B., née le 21 novembre 1968 ;

6° Doris-Chimelle, né le 10 mars 1972.

dont le montant annuel se décomposant comme suit :

50 % soit 27 600 francs, le 1^{er} décembre 1971 ;

50 % soit 38 640 francs, le 1^{er} janvier 1975 ;

40 % soit 30 219 francs, le 22 septembre 1977 ;

30 % soit 23 184 francs, le 20 juillet 1980 ;

20 % soit 15 456 francs, le 16 mars 1986 ;

10 % soit 7 720 francs, le 21 novembre 1989 au 9 mars

1993, est susceptible d'être élevé à celui des allocations pour enfants.

Les pensions principales et temporaires d'orphelins ci-dessus, n'ouvrent pas droit à la majoration de 40 %.

— Par arrêté n° 1254 du 21 février 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au militaire ci-après :

N° du titre 10797, M. Louamba (Béthuel), caporal-chef de l'Armée Populaire Nationale, indice de liquidation 503, pension d'ancienneté d'un montant de 138 828 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation : 8 nés : les 31 décembre 1962, 19 mars 1965, 2 février 1967, 12 janvier 1969, 18 février 1971, 18 mars 1973, 28 juin 1975 et 27 septembre 1977.

— Par arrêté n° 1255 du 21 février 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension des ayants-cause ci-après :

N° du titre 10799, M. Soussa (Jean-Claude), sergent de l'Armée Populaire Nationale décédé le 9 janvier 1973 ; bénéficiaire Soussa (Euphrasie), née le 21 février 1969 à Brazzaville, 1^{er} orphelin ; pension d'orphelins (remplace la mère), indices de liquidation 376-446 ; montants 23 688-28 100 francs mise en paiement le 1^{er} février 1973.

Enfants à charge lors de la liquidation : 3 nés les 21 février 1969, 16 avril 1971 et 28 mars 1973.

Représentant légal : M. N'Gandzien (Antoine), 46, rue Balloys (Talangaï).

— Par arrêté n° 1256 du 21 février 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre 10796, M. M'Biéné (Michel), caporal-chef de l'Armée Populaire Nationale décédé le 22 août 1977 ; bénéficiaire Mme N'Kouna (Thérèse), 1^{re} épouse ; pension de réversion (veuves et orphelins), indice de liquidation 476 d'un montant de 71 400 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation : 11 nés les 25 juillet 1962, 20 avril 1964, 25 mai 1966, 15 avril 1968, 17 août 1971, 10 août 1972, 23 octobre 1973, 29 septembre 1974, 3 novembre 1975, 9 décembre 1976 et 28 mai 1978.

Observation :

Concourt avec sa rivale Boko-Moussounda (Rachel). Est et demeure retiré l'arrêté n° 995 du 9 mars 1976) ayant concédé la pension n° 10660.

Le présent arrêté abroge et remplace celui retiré.

— Par arrêté n° 1257 du 21 février 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre 10798, M. Boko (Aloïse), sergent-chef de l'Armée Populaire Nationale décédé le 24 février 1979 ; veuve N'Toumbani (Elisabeth) ; pension de réversion (veuve et orphelins) ; indice de liquidation 794 d'un montant de 157 212 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation : 4 nés les 1^{er} septembre 1960, 15 mai 1963, 15 mai 1963, 14 octobre 1965.

Observation :

Est et demeure retiré l'arrêté n° 4190 du 1^{er} août 1973 ayant concédé la pension n° 10232.

Le présent arrêté abroge et remplace celui retiré.

— Par arrêté n° 1276 du 21 février 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4114, M. Bianguet (Joseph), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 590 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 205 320 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Roséline-Léa, née le 6 juin 1962 ;

Lucien, né le 20 juillet 1964 ;

Alain, né le 19 août 1969 ;

Suzanne, née le 26 août 1969 ;

Lucie, née le 7 mars 1971 ;
Edith, née le 18 février 1973 ;
Christel, né le 30 novembre 1974 ;
Carine, née le 14 mai 1977 ;
Arlette, née le 6 novembre 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 40 % de pension pour famille nombreuse ;

35 % pour compter du 1^{er} février 1980 soit 71 864 francs et 40 % pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 82 132 francs l'an.

N° 4115, M. Kakou (Patrice), brigadier chef de 1^{re} classe, 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des douanes ; indice de liquidation 700 soit 67 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 281 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Sylvie, née le 3 novembre 1960 ;
Ponce, né le 15 mai 1965 ;
Léon, né le 11 avril 1968 ;
Patrice, né le 17 mars 1971 ;
Nadège, née le 21 septembre 1973 ;
Blaise, né le 19 juillet 1963.

N° 4116, M. Mouanguissa (Victor), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 129 360 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Geneviève, née le 14 juin 1960 ;
Victor, né le 30 juillet 1964 ;
Léa, née le 15 janvier 1966 ;
Sylvie, née le 30 décembre 1966 ;
Félicien, né le 7 mars 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 38 808 francs l'an.

N° 4117, M. Loko (Jacques), commis principal de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 95 940 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Brigitte, née le 2 octobre 1968 ;
Dominique, né le 2 janvier 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 9 596 francs l'an.

N° 4118, M. Gamba (Simon), instituteur de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 760 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 237 120 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Brigitte, née le 19 septembre 1962 ;
Nathalie, née le 26 novembre 1963 ;
Caroline, née le 27 janvier 1965 ;
Philomène, née le 30 septembre 1965 ;
Léopold, né le 5 juillet 1967 ;
Yolande, née le 4 septembre 1967 ;
Barthélémy, né le 11 juin 1967 ;
Hilaire, né le 25 août 1969 ;
Lydie, née le 8 décembre 1969 ;
Sabine, née le 12 décembre 1969 ;
Nicaise, né le 1^{er} octobre 1971 ;
Valentine, née le 1^{er} avril 1972 ;
Gisèle, née le 26 juin 1972 ;
Evelyne, née le 15 avril 1974 ;
Jean, né le 16 avril 1975 ;
Rosine, née le 3 mai 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 71 136 francs l'an.

N° 4119, M. Moukoko (Thomas), chauffeur mécanicien de 3^e échelon de la catégorie A des chauffeurs mécaniciens ; indice de liquidation 276 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 86 112 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Etienne, né le 29 mars 1966 ;
Serge, né le 2 décembre 1968 ;
Brigitte, née le 25 juin 1971 ;
Béatrice, née le 11 avril 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 21 532 francs l'an.

N° 4120, M. Kouéné (Henri), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 105 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Pélagie, née le 17 août 1965 ;
Solange, née le 13 septembre 1967 ;
Lydie, née le 29 août 1969 ;
Dimitri, né le 23 septembre 1973 ;
Chriskarell, né le 10 août 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 21 120 francs l'an.

— Par arrêté n° 1277 du 21 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4093, M. Kinzounza (René-David), inspecteur de 6^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 1090 soit 60 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 376 200 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Renée-Sylvie, née le 5 novembre 1961 ;
Raymond-René, né le 8 juin 1963 ;
Pierre-René, né le 25 mars 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 112 860 francs l'an.

N° 4094, M. Malonga (Antoine), planton de 7^e échelon des cadres des personnels de service ; indice de liquidation 250 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 73 500 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bordas, né le 14 novembre 1979 ;
Servais, né le 13 mai 1964 ;
Eveline, née le 18 mars 1966 ;
Félix-Guillaume, né le 11 janvier 1968 ;
Bienvenue, née le 12 octobre 1969 ;
Bruno, né le 6 octobre 1971 ;
Rodrigue, né le 29 décembre 1973 ;
Brice, né le 30 mai 1976 ;
Sandrine, née le 30 mai 1976.

N° 4095, M. Manyoundou (Basile), instituteur adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 146 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aimée-Yvette, née le 18 mai 1968 ;
Félicité, née le 3 mai 1970 ;
Limy-Claudine, née le 12 juillet 1971 ;
Bienvenu, né le 30 septembre 1972 ;
Inès-Guilaine, née le 30 novembre 1975 ;
Glade-Estienne, né le 19 octobre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 664 francs l'an.

N° 4096, M. Ayon-Cissé (Casimir), commis de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 350 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 71 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Annie-Pauline, née le 22 juin 1966.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 7 140 francs l'an.

N° 4097, M. Massamba (Joseph), chef ouvrier d'administration de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 370 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 75 480 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Honoré-Guy, né le 27 février 1960 ;
Jean-Séraphin, né le 5 janvier 1963 ;
Aimé-Jean, né le 18 décembre 1965 ;
Laint, né le 31 mars 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 7 548 francs l'an.

— Par arrêté n° 1278 du 22 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3762, M. Loembet (Omer), brigadier chef de 2^e classe de la catégorie C, hiérarchie II des douanes ; indice de liquidation 550 soit 80 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 264 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Marie-Anastasia, née le 1^{er} mai 1961 ;
Brigitte-Léonie, née le 6 novembre 1963 ;
Zoé-Dieudonné, né le 4 juillet 1966 ;
Angèle, née le 29 avril 1968 ;
Nathalie, née le 20 septembre 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 26 400 francs l'an.

N° 3777, M. Otsiogo (René), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 149 460 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Justine-Gisèle, née le 25 novembre 1963 ;
Laure-Aurélien, née le 3 mars 1966 ;
Yvon-Nicaise, né le 27 août 1968 ;
Hugues-Maiscent, né le 15 janvier 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 22 420 francs l'an.

— Par arrêté n° 1279 du 22 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4122, enfant de Loembet (Christine-Andrée), orphelin d'une monitrice sociale de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux ; indice de liquidation 440 soit 6 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 15 840 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
Magloire, né le 2 juin 1978.
Pension temporaire d'orphelin :
50 % soit 7 920 francs du 21 décembre 1979 au 1^{er} juin 1999.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4123, M. Mouanga (Laurent), ouvrier d'administration de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 350 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 11 300 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Liliane, née le 3 mars 1965 ;
Laurent, né le 21 septembre 1967 ;
Léger-Nicodème, né le 6 décembre 1974.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 22 260 francs l'an.

— Par arrêté n° 1280 du 22 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4091, M. Koutou (Félix), brigadier chef de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des douanes ; indice de liquidation 460 soit 64 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 176 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Guy-Félix, né le 13 juin 1961 ;
Olivier, né le 31 mai 1973 ;
Alia-F., née le 28 septembre 1975 ;
Hugues-Fortuné, né le 22 juin 1978.

N° 4092, M. Batantou (Narcisse), commis de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 280 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 58 800 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Maxime, né le 28 octobre 1965 ;
Alain-B., né le 3 juin 1966 ;
Dorcia, née le 24 février 1968 ;
Sylvain, né le 9 mars 1969 ;
Clarisse, née le 6 juillet 1970 ;
Lydie, née le 10 février 1972 ;
Albertine, née le 20 décembre 1972 ;
Nathalie, née le 28 juillet 1974 ;
Diane, née le 21 mai 1975 ;
Cyriaque, né le 28 février 1977 ;
Guy-S., né le 16 décembre 1978.

Observation :

C.F.S. pour compter du 30 octobre 1980 ;
Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 14 700 francs l'an pour compter du 1^{er} février 1980.

— Par arrêté n° 1281 du 22 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4074, M. NGanga (Joseph), planton de 8^e échelon, cadre des plantons ; indice de liquidation 260 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 57 720 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension
Evelyn, née le 14 septembre 1964 ;
Samuel Clotaire, né le 24 novembre 1967 ;
Martin, né le 11 février 1970 ;
Aubin, né le 27 mars 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 8 660 francs l'an.

N° 4075, Mme Tchitchiéto (Marinette), aide sociale de 9^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé) ; indice de liquidation 360 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 96 400 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979

N° 4076, M. Kouka (Bernard), chauffeur de 10^e échelon cadre particulier des personnels de service ; indice de liquidation 280 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 78 960 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge de la liquidation lors de la pension :
Léonard, né le 6 novembre 1961 ;
Bertin Aimé, né le 8 septembre 1963 ;
Bienvenu, né le 27 septembre 1965 ;
Adélaïde, née le 16 décembre 1965 ;
Julien Eymard, né le 9 janvier 1968 ;
Frédy-Brice, né le 4 juin 1971.

Observation :

C.F.S. pour compter du 1^{er} octobre 1980.
C.F.S.C. pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4077, M. Kizonzolo Yangou (Félix), secrétaire principal d'administration de 5^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 820 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 285 360 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Clarisse-Marie, née le 20 septembre 1960 ;
 Bonaventure, né le 8 novembre 1962 ;
 Cyriaque G, né le 19 avril 1965 ;
 Sylvie Bénédicte, née le 25 février 1967 ;
 Victrice L, née le 28 mai 1970 ;
 Rita-Marie, née le 22 décembre 1974 ;
 Petra Nella, née le 17 octobre 1976.
 Pierre Claver, née le 11 décembre 1970.

Observation :

Bénéfice d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 28 536 francs l'an.

— Par arrêté n° 1282 du 22 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou leurs ayant-cause ci-après :

N° 3806, M. N'Zinga (Apollinaire), planton de 9^e échelon du cadre particulier de personnel de service ; indice de liquidation 270 soit 33 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 53 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Chantal, née le 21 janvier 1966 ;
 Flore, née le 29 novembre 1971 ;
 Félicité, née le 20 février 1961 ;
 Euhprasia, née le 28 janvier 1963.

Observations :

Jusqu'au 30 septembre 1979.

N° 3851, M. Biloumbou (Fabien), secrétaire d'administration de 8^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 740 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 244 200 francs mise en paiement le 1^{er} août 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Alphonse, né le 29 mars 1964 ;
 Dieudonné, né le 12 février 1965 ;
 Edgard, né le 17 janvier 1967 ;
 Marie-V., née le 14 décembre 1967 ;
 Nathalie, née le 30 juin 1970 ;
 Marioline, née le 6 juillet 1972.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1979 bénéficie d'une majoration de 25 % pension pour famille nombreuse soit 61 052 francs l'an.

N° 3854, M. N'Goukoulou (Marcel), agent d'exploitation de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 590 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 187 620 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Jacques, né le 20 janvier 1961 ;
 Bernadette, née le 8 septembre 1963 ;
 Eugène, né le 13 juillet 1964 ;
 Jean-Simon, né le 28 août 1966 ;
 Blek, né le 5 août 1972 ;
 Pierre, né le 15 janvier 1977 ;
 Patricia, née le 14 octobre 1977 ;
 Dieudonné, né le 23 octobre 1976.

— Par arrêté n° 1283 du 22 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3934, Mme Dakala née Galina Ivanovna, veuve d'un ex-adjoint technique de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 700 soit 11 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 23 100 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Frédéric, né le 11 février 1975 ;
 Eveline, née le 11 novembre 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :
 20 % soit 9 240 francs le 17 octobre 1978 ;
 10 % soit 4 620 francs du 11 février 1996 au 10 novembre 1998.

Observation :

PTO. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3935, M. N'Zolé (Thomas), chef-ouvrier de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 320 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 76 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Ruth, né le 23 mars 1965 ;
 Abraham, né le 21 août 1966 ;
 Yolande, née le 30 décembre 1968 ;
 Adrienne, née le 22 mars 1971 ;
 Samuel, né le 22 juin 1973 ;
 Moïse, né le 2 mai 1979.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980, pour compter du 1^{er} mai 1979.

N° 3936, M. Miakamona (Antoine), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 125 580 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Agathe, née le 6 février 1964 ;
 Ignace, né le 28 novembre 1966 ;
 Olga, née le 13 janvier 1969 ;
 Hugues, né le 19 décembre 1970 ;
 Cyrille, né le 30 octobre 1973.

Observation :

Jusqu'au 30 février 1979, bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 560 francs l'an.

N° 3939, M. Boukoro-Mapouka, chauffeur-mécanicien de 4^e échelon du cadre particulier des personnels de service ; indice de liquidation 290 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 60 900 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Rufin, né le 16 avril 1966 ;
 Ferdinand, né le 5 février 1969 ;
 Olivia, née le 3 janvier 1971 ;
 Olga, née le 11 avril 1971 ;
 Ghislain, né le 12 juin 1973 ;
 Destin, né le 11 mars 1975 ;
 Emma, né le 23 juin 1977.

N° 3943, M. Dakété (Jopseh), chauffeur de 8^e échelon du cadre du personnel des services ; indice de liquidation 260 soit 33 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 51 480 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1973.

N° 3946, M. N'Sembani (Gaston), instituteur de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignements) ; indice de liquidation 760 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 196 080 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Armand, né le 15 octobre 1962 ;
 Marie-C., née le 15 mai 1964 ;
 Gaston, né le 15 août 1965 ;
 Marie-C., née le 20 novembre 1968 ;
 Marie-S., née le 19 juin 1970 ;
 René, né le 12 novembre 1971 ;
 Aimée, née le 19 juin 1974 ;
 Claudia, née le 15 août 1974 ;
 François, né le 24 janvier 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979 ;
 Jusqu'au 30 mai 1979.

N° 3947, Mme Massengo née Loumpangou (Madelcine), veuve d'un ex-sous-brigadier de 2^e échelon des douanes assimilation préposé de 1^{er} échelon de la catégorie E, hiérarchie II ; indice de liquidation 210 soit 46 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 28 980 francs mise en paiement le 1^{er} février 1976.

N° 3948, M. Mokaye (J.-Pierre), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 32 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 114 816 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Béatrice, née le 13 janvier 1968 ;
 Edouard, né le 14 mai 1968 ;
 Erneste, née le 3 août 1972.

N° 3949, M. Zingoula (J. Pierre), chef de brigade principal, échelle 9 A du C.F.C.O. ; indice de liquidation 852 soit 38 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 194 256 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Hermenegilde, née le 27 juillet 1964 ;
 Edgard, né le 10 juin 1965 ;
 Bienvenu, né le 2 mars 1966 ;
 Hélène, née le 20 juin 1966 ;
 Yves, né le 16 mars 1967 ;
 Edwige, née le 8 août 1968 ;
 Aurélien, né le 15 septembre 1969 ;
 Stanislas, né le 23 avril 1971.

Observation :

Jusqu'au 30 juillet 1979, bénéficie d'une majoration de 45 % de pension pour famille nombreuse 35 % pour compter du 1^{er} juillet 1979 soit 68 000 francs l'an, 40 % pour compter du 1^{er} juillet 1979 soit 77 716 francs l'an, 45 % pour compter du 1^{er} novembre 1979 soit 77 432 francs l'an.

N° 3951, M. Lobo (Ignace), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 92 400 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Zidé, né le 15 janvier 1967 ;
 Clémentine, née le 23 novembre 1967 ;
 Gervais, né le 19 juin 1971 ;
 Gisèle, née le 23 décembre 1972 ;
 Didier, né le 19 février 1976 ;
 Sonia, née le 5 février 1978.

N° 3953, M. Kongo (Alfred), agent d'exploitation de 5^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 550 soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 135 300 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Yvette, née le 23 octobre 1961 ;
 Bernard, né le 27 octobre 1962 ;
 Paule, née le 25 janvier 1964 ;
 Evelyne, née le 14 avril 1964 ;
 Solange, née le 13 mai 1965 ;
 Clarisse, née le 19 août 1966 ;
 Boué-Boué, né le 15 août 1969 ;
 Sylvie, né le 30 janvier 1970 ;
 Nadine, née le 2 décembre 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 40 592 francs l'an.

Jusqu'au 30 avril 1979 ;
 Jusqu'au 30 mai 1980.

N° 3954, M. M'Boko (Gilbert), chef ouvrier d'administration de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 390 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 79 560 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1977 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Albert, né le 14 mars 1970 ;
 Albertine, née le 20 août 1970 ;
 Agnès, née le 14 février 1976 ;
 Siméon, né le 16 février 1964.

Observation :

Jusqu'au 30 février 1979.

N° 3955, M. M'Bemba (François-Charles), agent technique de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 134 640 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Lucile, née le 1^{er} juin 1962 ;
 Sophie, née le 23 novembre 1966 ;
 Lydie, née le 30 avril 1971 ;
 Yvette, née le 10 novembre 1970 ;
 Miss, née le 23 mars 1976 ;
 Anick, née le 3 mai 1978.

N° 3956, Mme Balékita née Bakouétilla (Véronique), veuve d'un ex-planton de 10^e échelon du cadre des personnels des services ; indice de liquidation 280 soit 49 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 41 160 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1978 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
 François, né le 17 mars 1960.

Pension temporaire d'orphelin :
 10 % soit 8 232 francs du 14 décembre 1977 au 16 mars 1981.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4957, Mme Somi née Boueya (Georgine), veuve d'un ex-assistant principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information ; indice de liquidation 590 soit 13 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 23 012 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1977 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Ahené, né le 2 octobre 1973 ;
 Eric, né le 30 novembre 1974 ;
 Sébastien, né le 4 décembre 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :

30 % soit 13 808 francs le 11 septembre 1977 ;
 20 % soit 9 204 francs le 3 octobre 1994 ;
 10 % soit 4 602 francs le 30 septembre 1995 au 3 décembre 1998.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4958, Mme Massamba née Tousseho (Octavie), veuve d'un ex-infirmier de 3^e échelon, assimilation infirmier de 2^e échelon ; indice de liquidation 230 soit 49 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 33 810 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1977.

N° 4959, M. Billaye-Malanda (Michel), agent d'exploitation de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 480 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 141 120 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Yvette, née le 24 octobre 1961 ;
 Adelaïde, née le 5 janvier 1962 ;
 Léocadie, née le 25 décembre 1963 ;
 Sylvain, né le 30 mai 1966.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 112 francs l'an.

— Par arrêté n° 1284 du 22 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3963, M. Zoly (Jean-Paul), agent d'exploitation de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 480 soit 33 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 95 040 francs francs mise en paiement le 1^{er} février 1978.

N° 3964, M^{lle} N'Gangoula (Antoinette), infirmière brevetée de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 320 soit 39 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 70 880 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

N° 3965, M. Bakéla (André), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 143 820 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Patrick, né le 26 mars 1963 ;
 Alberte, née le 14 février 1969 ;
 Edwige, née le 16 novembre 1970.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979, bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 28 764 francs l'an.

N° 3966, M. Bigot (Franck-Henri), contrôleur de 7^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 700 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 147 000 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Georgette, née le 23 avril 1965 ;
Jacob, né le 2 mars 1968 ;
Claudine, née le 18 novembre 1969 ;
Aurélien, née le 2 décembre 1970 ;
Odette, née le 28 novembre 1971 ;
Péggy, née le 1^{er} janvier 1974.

Observation :

Jusqu'au 30 avril 1980.

N° 3968, M. Kinga (Pierre), chauffeur mécanicien de 9^e échelon du cadre particulier des personnels de services ; indice de liquidation 366 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 74 664 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Yalande, née le 30 juillet 1965 ;
Lydie, née le 11 mars 1967 ;
Sophie, née le 3 février 1969 ;
Judith, née le 2 avril 1971.

Observation :

Jusqu'au 30 juillet 1980.

N° 3969, Mme Opangault née Madzanga (Anne), veuve d'un ex-greffier principal de 2^e échelon ; indice de liquidation 590 soit 66 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 116 820 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1978.

N° 3970, M. Omoali (David), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 137 280 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1978 ;

Observation :

Sigismond, né le 30 avril 1962 ;
Hervé, né le 5 mars 1964 ;
Rebecca, née le 28 août 1966 ;
Gadéline, née le 3 février 1969 ;
Roséline, née le 1^{er} octobre 1970 ;
Mex, le 12 février 1971 ;
Zizilet, né le 6 avril 1974 ;
Eméline, née le 11 mai 1974 ;
Lucie, née le 15 mars 1976 ;
Casie, née le 12 décembre 1976.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979, bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 720 francs l'an.

N° 3971, M. Mowohou (Gabriel), ouvrier d'administration de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II (services techniques) ; indice de liquidation 350 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 73 500 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean, né le 26 juillet 1967 ;
Constant, né le 12 décembre 1967 ;
Didace, né le 23 avril 1969 ;
Armel, né le 28 mars 1972 ;
Brice, né le 22 janvier 1974 ;
Carica, née le 19 septembre 1974 ;
Florentin, né le 20 août 1975 ;
Josélyne, née le 13 octobre 1976 ;
Landrine, née le 29 juin 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 14 700 francs l'an.

N° 3972, M. Batoula (Grégoire), planton de 9^e échelon des cadres du personnel de services ; indice de liquidation 270 soit 36 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 58 320 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Cécile, née le 13 avril 1960 ;
Clémentine, née le 15 mai 1962 ;
Claude, né le 2 juillet 1964 ;
Jean, né le 6 septembre 1966.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979, bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 8 748 francs l'an.

N° 3973, Mme Malonga née Sita (Philomène), veuve d'un ex-ouvrier d'administration de 5^e échelon de la catégorie D,

hiérarchie II des services techniques (radio) ; indice de liquidation 260 soit 18 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 14 040 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Evelyne, née le 26 août 1959 ;
Gustavine, née le 16 janvier 1962 ;
Jean, né le 7 mars 1964 ;
Roger, né le 30 juin 1966 ;
Lucien, né le 3 janvier 1969.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 14 040 francs mise en paiement le 22 janvier 1979 ;
40 % soit 11 232 francs mise en paiement le 26 août 1980 ;
30 % soit 8 424 francs mise en paiement le 16 janvier 1983 ;
20 % soit 5 616 francs mise en paiement le 7 mars 1985 ;
10 % soit 2 808 francs mise en paiement le 30 juin 1987 au 6 janvier 1990.

Observation :

jusqu'au 30 septembre 1979.

P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3974, M. Djémbo (Jean-Baptiste), agent technique principal de 10^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II (Santé Publique) ; indice de liquidation 1030 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 322 772 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Stanislas, né le 4 mai 1965 ;
Luc, né le 17 octobre 1967 ;
Mesmin, né le 7 avril 1970.

Pensions temporaires d'orphelins :
jusqu'au 30 mai 1980.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 80 700 francs l'an.

N° 3975, Mme Ngamouna née Kianguébéné (Suzane), veuve d'un ex instituteur adjoint de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ; indice de liquidation 600 soit 28 % ; réversion d'un montant annuel de 50 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Laure, née le 30 novembre 1962 ;
Yvon, né le 20 avril 1965 ;
Serge, né le 20 juillet 1968 ;
Alfred, né le 13 septembre 1970 ;
Ghislain, né le 17 novembre 1972 ;
Gilles, né le 8 juillet 1975.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 50 400 francs mise en paiement le 5 octobre 1977 ;
40 % soit 40 320 francs mise en paiement le 20 avril 1986 ;
30 % soit 30 240 francs mise en paiement le 20 juillet 1989 ;
20 % soit 20 160 francs mise en paiement le 13 septembre 1991 ;
10 % soit 10 800 francs mise en paiement du 17 novembre 1993 au 7 juillet 1996.

Observation :

P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3976, Mme N'Go-Bayoula née Matondo (Théodule), veuve d'un ex-comptable principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 590 soit 11 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 19 472 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ulrich, né le 3 novembre 1972 ;
Gladys, né le 11 juin 1976 ;
Audrey, né le 24 juin 1978.

Pensions temporaires d'orphelins :

30 % soit 11 682 francs le 25 janvier 1979 ;
20 % soit 7 788 francs le 3 novembre 1993 ;
10 % soit 3896 francs du 11 juin 1997 au 23 juin 1999.

Observation :

La veuve salariée a renoncé aux allocations familiales des 2 derniers enfants.

N° 3977, M. Makoundou (Joseph), chauffeur-mécanicien de 4^e échelon du cadre du personnel des chauffeurs ; indice de liquidation 290 soit 36 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 62 640 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marthe, née le 28 juillet 1965 ;
Jean, né le 22 septembre 1966 ;
Jean-P., né le 26 juin 1967 ;
Ginette, née le 7 juin 1968 ;
Silvère, né le 3 juin 1969 ;
Léa, née le 3 février 1970 ;
Romaric, né le 13 décembre 1973 ;
Christine, née le 14 juin 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979, bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 6 261 francs pour compter du 1^{er} septembre 1979.

N° 3978, Mme Sounda née Bazanzala (Anne), veuve d'un ex-officier de paix adjoint de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I de la police ; indice de liquidation 380 soit 54 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 61 560 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jeanne, née le 13 avril 1959 ;
Christine, née le 12 octobre 1961 ;
Charles, né le 18 janvier 1966.

Pension temporaires d'orphelins :

30 % soit 36 906 francs le 9 décembre 1978
20 % soit 24 624 francs le 13 avril 1980.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 12 312 francs l'an ;

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3979, M. Songhot (Benoît), secrétaire d'administration de 5^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 550 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 191 400 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Viviane, née le 25 juillet 1964 ;
Cyr, né le 16 juin 1967 ;
Bénédicté, née le 16 mars 1973.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 38 280 francs l'an.

N° 3980, M^{lle} N'Doundou (Hélène), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 470 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 149 460 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie, née le 24 février 1961 ;
Christian, né le 18 février 1964.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979.

N° 3981, enfants de Tsiendolo (Victor), orphelins d'un ex-dactylographe de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 300 soit 31 % ;

Pensions temporaires d'orphelins :

Honorine, née le 7 mai 1958 ;
Ferdinand, né le 31 mai 1960 ;
Pascaline, née le 31 octobre 1960 ;
Justin, né le 9 août 1962 ;
Viviane, née le 14 août 1967 ;
Roland, né le 26 janvier 1971 ;
Edmond, né le 23 juillet 1974.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Pensions temporaires d'orphelins :

100 % soit 55 800 francs le 3 janvier 1978 ;
90 % soit 50 220 francs le 31 octobre 1981 ;
80 % soit 44 640 francs le 3 octobre 1983 ;
70 % soit 39 060 francs le 9 août 1988 ;
60 % soit 33 480 francs le 14 janvier 1992 ;
50 % soit 27 900 francs au 22 juillet 1995.

Observation :

Jusqu'au 30 mai 1979, P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3982, Mme Biabakaka née Kalouamioko (Anne), veuve d'un ex-agent technique de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 51 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 67 320 francs mise en paiement le 1^{er} février 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie, née le 14 août 1962 ;
Sodonie, née le 23 août 1964 ;
Patricia, née le 11 mars 1967 ;
Robert, né le 29 avril 1969 ;
Innocent, né le 23 décembre 1971 ;
Hervé, né le 16 juin 1974 ;
Anne, née le 27 décembre 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 67 320 francs le 14 janvier 1977 ;
40 % soit 53 856 francs le 11 mars 1988 ;
30 % soit 40 392 francs le 29 avril 1990 ;
20 % soit 26 928 francs le 23 décembre 1992 ;
10 % soit 13 464 francs du 16 juin 1995 au 26 décembre 1997.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979, P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1^{er} février 1977 soit 6 732 francs l'an.

N° 3983, Mme Malonga née Mounzenzé (Angélique), veuve d'un ex-chef de bureau de personnel, échelle 18 A, 9^e échelon ; indice de liquidation 1701 soit 49 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 198 524 francs ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Claudine, née le 23 novembre 1960.

Pension temporaire d'orphelin :

10 % soit 39 704 francs du 16 juin 1978 au 22 novembre 1981.

Observation :

P.O.T. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3988, M. Pébou (Germain), professeur technique-adjoint de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 760 soit 59 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 269 040 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alain, né le 26 juillet 1965 ;
Chantal, née le 22 février 1967 ;
Laure, née le 27 septembre 1969 ;
Germain, né le 26 mai 1971 ;
Blaise, né le 10 avril 1973 ;
Anicet, né le 13 avril 1975 ;
Edwige, née le 15 octobre 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 juillet 1980, bénéficié d'une majoration de 35 % de pension pour famille nombreuse ;

30 % pour compter du 1^{er} avril 1979 soit 80 712 francs et 35 % pour compter du 1^{er} novembre 1979 soit 94 164 francs l'an.

N° 3989, M. Bikakoury (Remy), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 530 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 174 900 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Christian, né le 13 octobre 1963 ;
Aurelie, née le 3 décembre 1966 ;
Anicet, né le 17 avril 1969 ;
Carcelita, née le 30 octobre 1971 ;
Bénédicté, née le 2 février 1973 ;
Eric, né le 16 septembre 1973 ;
Jean, né le 6 novembre 1975 ;
Rosina, née le 22 janvier 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 34 980 francs l'an.

N° 3990, M^{lle} Senga (Louise), infirmière de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 390 soit 66 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 154 440 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1977.

N° 3991, M. Makosso (Philippe), patron officier mécanicien, échelle 10 A, échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 924 soit 46 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 255 024 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Parfaite, née le 20 avril 1967 ;
Alida, née le 9 août 1975.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse ;

15 % pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 38 256 francs l'an, 20 % pour compter du 1^{er} février 1979 soit 51 008 francs l'an.

N° 3992, M. Mavouba (Alfred), aide-comptable de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 350 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 73 500 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
René, né le 27 mars 1961 ;
Gabin, né le 19 février 1962 ;
Brigitte, née le 21 août 1965 ;
Désiré, né le 31 juillet 1967 ;
Evelyne, née le 8 octobre 1969 ;
Alfred, né le 7 juillet 1972 ;
Rosette, née le 8 novembre 1973 ;
Alfred-Eric, né le 27 juin 1979 ;

Observation :

jusqu'au 30 septembre 1979 ;
Jusqu'au 30 août 1980, pour compter du 1^{er} juin 1979.

N° 3993, M. Mavoungou (Patrice), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 36 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 101 520 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jeanne, née le 21 août 1965 ;
Serge, né le 20 mars 1968 ;
Patrice, né le 19 septembre 1970 ;
Anick, née le 19 septembre 1970 ;
Doria, née le 23 février 1974 ;
Lina, née le 6 septembre 1975 ;
Diane, née le 21 septembre 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 août 1980.

N° 3995, Mme M'Bongo-Passi née Ingoba (Augustine), veuve d'un ex-chef brigadier d'ouvrier de 2^e classe, échelle 7, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 550 soit 63 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 103 950 francs mise en paiement le 1^{er} février 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Antoine, né le 3 janvier 1969 ;
Antoine-Roger, né le 16 septembre 1971 ;
Alexandrine, née le 21 septembre 1973 ;
Jean-Didier, né le 4 décembre 1975.

Pensions temporaires d'orphelins :
40 % soit 83 160 francs le 16 janvier 1968 ;
30 % soit 62 372 francs le 3 janvier 1990 ;
20 % soit 41 580 francs le 16 septembre 1992 ;
10 % soit 20 792 francs du 21 septembre 1994 au 3 décembre 1996.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevés au montant des allocations familiales ;
Concours avec N'Gazala (Thérèse) et Andjouli (Jeanne), seconde et troisièmes épouses.

N° 3996, M. Baégné (Fidèle), dactylographe qualifié de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des S.A.F. ; indice de liquidation 390 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 109 980 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à la charge lors de la liquidation de la pension :

Gisèle, née le 23 juin 1962 ;
Justin, né le 15 juin 1964.

Pensions temporaires d'orphelins :
jusqu'au 30 septembre 1979.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 22 000 francs l'an.

N° 3997, Enfants de Mayama (Jean), orphelins d'un ex-secrétaire d'administration de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des S.A.F. ; indice de liquidation 520 soit 38 %

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Déogratias, né le 21 juillet 1968 ;
Dames, né le 31 mars 1970.

Pensions temporaires d'orphelins :
60 % soit 71 136 francs mise en paiement le 7 juillet 1977
50 % soit 59 280 francs mise en paiement du 21 juillet 1989 au 30 mars 1991.

Observation :

P.T.O. susceptibles d'être élevés au montant des allocations familiales.

N° 3998, M. Ngoma Pascal, chauffeur de 10^e échelon des cadres particuliers du personnel des services ; indice de liquidation 280 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 73 920 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Félix, né le 12 juillet 1959 ;
Mathieu, né le 16 juin 1961 ;
Marie, née le 22 novembre 1963 ;
Béatrice, née le 7 novembre 1965 ;
Joseph, né le 19 mars 1968 ;
Polo Sophie, née le 12 septembre 1970 ;
Patrick, né le 27 novembre 1975.

Observation :

jusqu'au 30 juillet 1979,
jusqu'au 30 novembre 1980.

N° 3999, Mme Bouiti née Toula (Joséphine), veuve d'un ex-infirmier de 6^e échelon de la catégorie E, hiérarchie II des services sociaux (Santé) ; indice de liquidation 300 soit 58 % réversion d'un montant annuel de 52 200 francs mise en paiement le 1^{er} février 1977.

— Par arrêté n° 1399 du 26 février 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3662, M. Balou (Antoine), chef de groupe, échelle 11, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 1030 soit 60 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 365 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Antoinette, née le 28 août 1964 ;
Antoine, né le 29 août 1966 ;
Clémentine, née le 24 mai 1968 ;
Achille-Alexandre, né le 22 juin 1970 ;
Loumingou, né le 19 décembre 1971 ;
Isabelle, née le 14 mars 1976 ;
Judith, née le 30 avril 1979.

N° 3663, M. Biandza (Gaston), commis de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 410 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 123 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Odette, née le 13 avril 1962 ;
Jean-Louis, né le 11 juillet 1964 ;
Marie-Josée, née le 23 novembre 1966 ;
Aimé, né le 30 juin 1969 ;
Sylvie, née le 15 décembre 1971 ;
Bienvenu, né le 30 octobre 1976.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 18 452 francs l'an.

N° 3664, M. Biodedet (Gustave), agent technique de 1^{er} échelon de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Isabelle, née le 13 juillet 1961 ;
Guy, né le 9 avril 1962 ;
Nicole, née le 10 septembre 1964 ;

Georges, né le 23 avril 1965 ;
 Hortense, née le 28 décembre 1966 ;
 Yves, né le 12 septembre 1967 ;
 Gustave, né le 8 décembre 1968 ;
 Bienvenu, né le 28 mars 1969 ;
 Sosthène, né le 17 décembre 1969 ;
 Constantine, née le 8 mai 1971 ;
 Flavienne, née le 4 janvier 1972 ;
 Anicette, née le 15 juin 1972 ;
 Audrey, né le 24 juillet 1973 ;
 Arnaud, né le 9 mars 1974 ;
 Serge, né le 24 septembre 1975 ;
 Eric, né le 4 mai 1976 ;
 Urielle, née le 29 septembre 1976 ;
 Chimène, née le 28 janvier 1978 ;
 Hervé, né le 15 juin 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 26 400 francs l'an.

N° 3665, M. Dimi (Albert), comptable principal de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 640 soit 46 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 176 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
 Albert, né le 26 septembre 1973.

N° 3666, M. Goma (Joachim), adjoint technique de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 640 soit 35 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 134 400 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean, né le 15 août 1966 ;
 Ernest, né le 21 avril 1971 ;
 Louis, né le 2 octobre 1972 ;
 Imelda, née le 23 juillet 1974 ;
 Patrick, né le 22 juillet 1976 ;
 Juldace, né le 25 mars 1979.

N° 3667, M. Iwandza (Andrenigüe), instructeur principal de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 152 280 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Pascal, né le 2 avril 1961 ;
 Marie, née le 3 mars 1963 ;
 Jean, né le 18 mai 1965 ;
 Mélanie, née le 19 novembre 1967 ;
 Hortense, née le 19 novembre 1967 ;
 Esther, née le 2 mars 1971.

N° 3668, M. Kouallot (Bernard-Barnabé), dactylographe qualifié de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 97 680 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

GINETTE, née le 25 août 1964 ;
 Victoire, née le 1^{er} septembre 1967 ;
 Patrick, né le 27 juillet 1969 ;
 Fortuné, né le 28 août 1971 ;
 Espérença, née le 29 juin 1973 ;
 Bertil, né le 21 avril 1976 ;
 Humbert, né le 9 juillet 1978.

N° 3669, M. Kouloné (Emile), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 300 soit 41 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 73 080 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Nazaire, né le 28 juillet 1964 ;
 Louis, né le 25 août 1966 ;
 Emilie, née le 8 septembre 1968 ;
 Guy, né le 18 octobre 1970 ;
 Gildas, né le 4 septembre 1973 ;
 Didine, née le 16 juillet 1976.

N° 3670, M. Loembet (Jean-Denis), employé principal hors classe, échelle 10, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 944 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 294 528 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Denis, né le 8 août 1960 ;

Georges, né le 24 avril 1963 ;
 Wilfrid, né le 30 novembre 1966 ;
 Gracia, née le 10 novembre 1968 ;
 Stéphane, né le 19 septembre 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 29 452 francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1979.

N° 3672, M. Makoundou (Félix), commis de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 350 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 90 300 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Valérie, née le 10 décembre 1964 ;
 Adélaïde, née le 16 décembre 1965 ;
 Guy, né le 16 juillet 1966 ;
 Nathalie, née le 27 juillet 1969 ;
 Fortuné, né le 8 mai 1971 ;
 Félix, né le 27 janvier 1973.

Observation :

Jusqu'au 30 décembre 1979, bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 9 032 francs l'an, pour compter du 1^{er} février 1979.

N° 3673, M. Mansimba-N'Koukou (Yves-Luc), employé principal échelle 9 A du C.F.C.O. ; indice de liquidation 852 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 230 040 francs mise en paiement le 1^{er} décembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie, née le 3 mai 1966 ;
 Guy, né le 12 février 1968 ;
 Viclaire, né le 27 novembre 1971 ;
 Lydie, née le 24 novembre 1973 ;
 Hubert, né le 1^{er} novembre 1974 ;
 Ewdige, née le 19 juillet 1975 ;
 Yvette, née le 7 novembre 1976 ;
 Jurlain, né le 27 avril 1978.

N° 3674, Mme Molengué née Djoué (Julienne), ex-sous-brigadier de police de 3^e échelon ; indice de liquidation 240 soit 32 % ; pension d'invalidité (réversion) d'un montant annuel de 23 040 francs mise en paiement le 16 janvier 1977.

N° 3675, M. Maongo (Marcel), instituteur de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 640 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 188 160 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aimé, né le 11 juin 1963 ;
 Jean, né le 26 février 1965 ;
 Bienvenu, né le 20 février 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18 816 francs l'an.

N° 3676, M. M'Bemba (Léonard), chauffeur de 10^e échelon du cadre de service des personnels ; indice de liquidation 280 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 78 960 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Migael, né le 19 mai 1977.

N° 3678, M. Moëbo-Moëbo (Dominique), commis principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 300 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 93-600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Georgette, née le 9 février 1963 ;
 Jean-Claude, né le 16 août 1965 ;
 Guy, né le 3 octobre 1969 ;
 Rodrigue, né le 5 janvier 1973 ;
 Jade, née le 7 mai 1976 ;
 Chimène, née le 15 décembre 1978.

N° 3679, M. Mokono (Georges), moniteur supérieur de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 142 560 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ange, né le 1^{er} mai 1969 ;
 Georges, né le 23 juillet 1973.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 256 francs pour compter du 1^{er} janvier 1979, 15 % pour compter du 1^{er} décembre 1979 soit 21 384 francs l'an.

N° 3681, M. Mouanga (Honoré), chauffeur de 8^e échelon du cadre particulier des chauffeurs ; indice de liquidation 260 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 74 880 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aimée, née le 24 mars 1959 ;
Bonifon, né le 3 janvier 1961 ;
Frédéric, né le 27 octobre 1962 ;
Mener, né le 28 février 1961 ;
Paul, né le 16 janvier 1966 ;
Adolphine, née le 11 février 1971 ;
Palia, née le 18 février 1973 ;
Immaculée, née le 20 mai 1975 ;
Christie, née le 14 septembre 1977.

Observation :

Jusqu'au 1^{er} avril 1979.

N° 3682, M^{lle} Moukanda (Pauline), infirmière brevetée de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 320 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 82 560 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

N° 3683, M. Moumbou (Gabriel), instituteur adjoint de 7^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 660 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 198 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gabriel, né le 9 janvier 1960 ;
Félicité, née le 25 décembre 1962 ;
Chantal, né le 8 mai 1965 ;
Rose, née le 14 septembre 1970 ;
Christian, né le 30 juin 1973.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 19 800 francs l'an.

N° 3684, M. Moussounda (Jean), brigadier de 1^{er} échelon des douanes ; indice de liquidation 440 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thierry, né le 16 avril 1964 ;
Irène, née le 3 avril 1966 ;
Macaire, né le 12 avril 1968 ;
Jeanne, née le 23 mai 1970 ;
Charles, né le 28 avril 1972 ;
Emma, née le 24 juin 1974 ;
Jean, né le 22 juin 1977.

N° 3685, M. Moutsourou (Michel), chauffeur échelle 4 C, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 414 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 111 780 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Louise, née le 14 février 1972 ;
Michel, né le 16 février 1978.

N° 3686, M. Ganga (André), commis principal de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 105 300 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

André, né le 24 mai 1965 ;
Marcellin, né le 16 janvier 1968 ;
Brice, né le 14 novembre 1970 ;
Marina, née le 25 mars 1973 ;
Bironie, née le 3 novembre 1975 ;
Christine, née le 23 juillet 1961 ;
Arnand, né le 15 janvier 1978.

N° 3687, M. N'Kokolo (Dominique), dactylographe qualifié de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 104 340 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aristide, né le 31 août 1965 ;
Luc, né le 18 octobre 1967 ;

Christian, né le 22 juillet 1969 ;
Blandine, née le 5 mars 1972 ;
Alida, née le 26 avril 1977 ;
Nicodème, né le 9 mai 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 15 652 francs l'an, 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 20 868 francs l'an ;

Pour compter du 1^{er} mai 1979.

N° 3688, M. N'Tinou (Pierre), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 135 360 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Christiane, née le 5 août 1959 ;
Marie, née le 1^{er} octobre 1961 ;
Léa, née le 26 mars 1965 ;
Robert, né le 24 février 1968 ;
Cosar, né le 6 février 1970 ;
Justin, né le 26 juin 1973 ;
Sylvie, née le 2 novembre 1978.

Observation :

Jusqu'au 1^{er} septembre 1980, bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 536 francs l'an.

N° 3689, M. N'Koukou (Michel), moniteur supérieur de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 134 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aimée, née le 17 novembre 1960 ;
Raymond, né le 23 janvier 1964 ;
Elise, née le 3 avril 1967 ;
Michel, né le 30 décembre 1971.

N° 3690, enfants de feu N'Zonza (Henri), orphelins d'un chef de brigade, échelle 9 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 660 soit 44 % ; pension d'ancienneté (réversion) ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thomas, né le 27 mai 1958 ;
Edvige, née le 17 octobre 1960 ;
Isabelle, née le 16 septembre 1963 ;
Frédéric, né le 26 avril 1965.

Pensions temporaires d'orphelins:

80 % soit 139 392 le 2 juin 1977 ;
70 % soit 121 968 francs le 27 mai 1979 ;
60 % soit 104 544 francs le 17 octobre 1981 ;
50 % soit 87 120 francs du 16 septembre 1984 au 25 avril 1986.

Observation :

Jusqu'au 1^{er} juin 1979 ;

P.T.O. : susceptible d'être élevée au montant des allocations familiales.

N° 3691, M. Obaka (Nicodème), secrétaire d'administration de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 520 soit 33 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 102 960 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Pauline, née le 21 août 1960 ;
Elise, née le 27 novembre 1962 ;
Alain, né le 25 juillet 1965 ;
Blanche, née le 24 juillet 1967 ;
Guy, né le 2 octobre 1969 ;
Eugénie, née le 15 novembre 1971 ;
Sylvie, née le 15 novembre 1971 ;
Gildas, né le 29 janvier 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 10 296 francs l'an.

N° 3692, M. Opango (Jacques), commis principal de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 118 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1977 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Julienne, née le 11 février 1959 ;
Daniel, né le 18 avril 1961 ;
Achille, né le 30 avril 1963.

Observation :

Jusqu'au 1^{er} mars 1979.

N° 3694, M. Ossoa (Firmin), instituteur adjoint de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 490 soit 63 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 185 220 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Cornélie, née le 22 juillet 1966 ;
Christ, né le 5 juin 1968 ;
Viclaire, né le 17 mai 1970 ;
Frandel, né le 19 février 1973 ;
Georges, né le 18 mars 1975 ;
Louis, né le 21 avril 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 27 784 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1979, 20 % pour compter du 1^{er} septembre 1979 soit 37 048 francs l'an.

N° 3695, M. Poaty (Anselme), chauffeur de 10^e échelon du cadre particulier des chauffeurs ; indice de liquidation 280 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 72 240 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean, né le 18 octobre 1961 ;
Pierre, né le 24 janvier 1964 ;
Adelin, né le 23 mars 1968 ;
Romuald, né le 26 mars 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 7 224 francs l'an.

N° 3696, M. Poos (Samson), dactylographe qualifié de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 92 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Philémon, né le 16 décembre 1965 ;
Jean, né le 16 octobre 1966 ;
Blandine, née le 1^{er} mai 1969 ;
Christian, né le 1^{er} avril 1970 ;
Marie, née le 1^{er} avril 1970 ;
Caroline, née le 8 octobre 1971 ;
Elisa, née le 12 juin 1972 ;
Lucie, née le 8 décembre 1973 ;
François, né le 16 mai 1976.

N° 3698, M. Samba (Bernard), agent technique de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 129 360 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alphonse, né le 12 septembre 1963 ;
Gabin, né le 16 mars 1966 ;
Lydia, née le 24 septembre 1969 ;
Kisito, né le 21 août 1971 ;
Dieudonné, né le 4 octobre 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 936 francs l'an.

N° 3699, M. Samba (Joachim), secrétaire d'administration de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 520 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 171 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Delphine, née le 26 décembre 1959 ;
Aline, née le 4 février 1962 ;
Fernand, né le 2 janvier 1965 ;
Rachel, née le 14 janvier 1968 ;
Serge, né le 25 juillet 1970 ;
Clémence, née le 29 juillet 1974 ;
Marcelle, née le 26 septembre 1976.

N° 3700, M. Service (Diocles), officier de paix principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie II de l'ex-corp

de la police ; indice de liquidation 530 soit 59 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 187 620 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1977 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Dieudonné, né le 28 mars 1965 ;
Jean-Claude, né le 28 mai 1967 ;
Félicité, née le 19 septembre 1969 ;
Joël, né le 13 juillet 1972 ;
Benoît, né le 11 juillet 1977.

N° 3702, M. Tsota (Ferdinand), chauffeur mécanicien de 3^e échelon du cadre particulier des personnels ; indice de liquidation 276 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 81 144 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie, née le 22 septembre 1966 ;
Joséline, née le 18 juillet 1973 ;
Yvon, né le 29 septembre 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 16 228 francs l'an.

— Par arrêté n° 1424 du 26 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4098, M. Goma (Félix), agent d'exploitation de 5^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 550 soit 60 % ; pension de révocation d'un montant annuel de 198 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1978.

N° 4099, M. N'Simou (Gabriel), aide vétérinaire de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 370 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 115 440 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rachel-Lydie, né le 5 octobre 1965 ;
Edith-Chantal, née le 21 janvier 1968 ;
Jean-Serge, né le 22 août 1970 ;
Brigitte-Sylvie, née le 23 juillet 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 11 544 francs l'an.

N° 4101, M. Akouli (Albert), commis principal de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 37 % ; pension d'ancienneté 86 580 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Mari-Claire, née le 14 décembre 1960 ;
Albertine, née le 29 décembre 1962 ;
Florentine, née le 26 février 1965 ;
Félicité-Yolande, née le 2 septembre 1967 ;
Célestin-Bonaventure, né le 27 septembre 1969 ;
Stanislas-Wulfran, né le 20 octobre 1971 ;
Roland-Guy, né le 6 août 1974 ;
Plautine-Emérencie, née le 23 janvier 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 février 1980, bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 8 660 francs l'an.

N° 4102, M. Siangany (Luc), contrôleur de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des douanes ; indice de liquidation 590 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 177 000 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Célestine, née le 24 septembre 1964 ;
Léa, née le 27 octobre 1965 ;
Apollinaire, né le 8 février 1967 ;
Luc, né le 19 décembre 1967 ;
Lydie, née le 12 janvier 1970 ;
Franck, né le 21 mars 1972 ;
Josette-Benjaminne, née le 7 juin 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 40 % de pension pour famille nombreuse soit 70 800 francs l'an.

N° 4103, N'Talou (André), contrôleur de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 590 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 187 620 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Nathalie, née le 9 août 1965 ;
Mélaixie, née le 7 janvier 1968 ;
Annie, née le 30 août 1970 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 46 908 francs l'an.

N° 4104, Mme Bamba née Loukoula (Hortense), veuve d'un ex-contrôleur de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des douanes ; indice de liquidation 520 soit 57 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 88 820 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Julie, née le 12 avril 1960 ;
Perpétue, née le 11 septembre 1962 ;
Flavie-Jeanne, née le 19 août 1964 ;
Aurelie, née le 2 décembre 1967 ;
Judith, née le 5 mai 1970.

Pensions temporaires d'orphelins :
50 % soit 88 920 francs le 11 août 1979 ;
40 % soit 71 136 francs le 12 avril 1981 ;
30 % soit 53 352 francs le 11 septembre 1983 ;
20 % soit 35 568 francs le 19 août 1986 ;
10 % soit 17 784 francs du 2 décembre 1988 au 4 mai 1991.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 26 676 francs l'an ;

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4105, M. M'Vouma (Calixte), secrétaire d'administration de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 600 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 169 200 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 920 francs l'an

N° 4106, M. Kombo (Albert), chauffeur mécanicien de 3^e échelon du cadre particulier des chauffeurs ; indice de liquidation 276 soit 42 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 69 552 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean, né le 3 juillet 1963 ;
Pierrette, née le 12 janvier 1964 ;
Bernadette, née le 30 septembre 1965 ;
Françoise, née le 22 juillet 1967 ;
Antoine, né le 17 janvier 1968 ;
Jacques, né le 3 avril 1968 ;
Rosalie, née le 20 juin 1970 ;
Alain, né le 1^{er} juillet 1970 ;
Bruno, né le 24 août 1973 ;
Prisca, née le 25 octobre 1975 ;
Ghislain, né le 29 octobre 1975 ;
Johsline, né le 14 janvier 1977 ;
Faly, né le 3 mai 1978 ;
Cynthia, née le 9 avril 1979.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1980, bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 13 912 francs l'an.

N° 4107, M. Bayonne (Frédéric), aide comptable qualifié de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 88 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gisèle-Aurélien, née le 2 septembre 1965 ;
Hélène-Pulchérie, née le 6 septembre 1965 ;
Jean-Claude, né le 15 avril 1966 ;
Jean-François, né le 12 mai 1966 ;
Jean de Dieu, né le 8 mars 1967 ;
Eugénie, née le 15 novembre 1967 ;
Bernadette, née le 20 août 1969 ;

Cyrille-Michel, né le 15 septembre 1971 ;
Serge-Alain, né le 22 janvier 1972 ;
Blaise-Parfait, né le 18 avril 1974 ;
Gisèle, née le 20 décembre 1974 ;
Jean-Frédéric, né le 13 juillet 1976 ;
Félicité, née le 2 juin 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 10 % pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 8 880 francs l'an, 15 % pour compter du 1^{er} mars 1979 soit 13 320 francs l'an et 20 % pour compter du 1^{er} novembre 1979 soit 17 760 francs l'an.

N° 4108, M. Douma-N'Zaba (Jacques), agent technique de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 520 soit 69 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 215 280 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie-Madeleine, née le 22 juillet 1965 ;
Aline-Yolande, née le 16 juillet 1968 ;
Yvonne-Patricia, née le 5 juin 1970 ;
Jacques, né le 22 décembre 1972 ;
Norbert, né le 6 juin 1973 ;
Gildas-Franck, né le 3 janvier 1976 ;
Hermann-Landry, né le 22 avril 1976 ;
Florent-Distel, né le 4 juillet 1977 ;
Arsène-Boris, né le 2 mai 1978.

Observation :

Jusqu'au 30 juillet 1980, bénéficie d'une majoration de 40 % de pension pour famille nombreuse soit 86 112 francs l'an.

N° 4109, M. N'Kounga (François), chauffeur mécanicien de 3^e échelon du cadre des personnels de service ; indice de liquidation 276 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 66 240 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Françoise, née le 31 août 1961 ;
François, né le 2 février 1965 ;
N'Kounga (Françoise), née le 28 mai 1965 ;
Honoré-Ferdinand, né le 22 juin 1967 ;
François-Joseph, né le 14 décembre 1960 ;
N'Douma-N'Kounga, né le 12 janvier 1970 ;
Julienne, née le 24 novembre 1970 ;
Michel-François, né le 10 avril 1971 ;
Kaya-N'Kounga, né le 2 juin 1973 ;
Sabine, née le 3 mars 1974 ;
Massala-N'Kounga, née le 8 mai 1976 ;
Anasthase, né le 14 juin 1977 ;
Holliday, né le 18 août 1977 ;
Delphine, née le 8 juillet 1978 ;
Davy-Romarc, né le 4 décembre 1979 ;

Observation :

Jusqu'au 29 février 1980 ;

Jusqu'au 30 mai 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 6 614 francs l'an.

N° 4110, M. N'Koua (Victor), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 430 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 116 100 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979.

N° 4111, M. Kihouba (Michel), secrétaire d'administration principal de 7^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 860 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 221 880 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Viviane-Parfaite, née le 24 février 1966 ;
Solange, née le 20 décembre 1967 ;
Alain-Rodrigue, né le 2 octobre 1968 ;
Gabin-Sylvestre, né le 25 août 1970 ;
Amélie-Sylvie, née le 19 décembre 1971 ;
Rufin, né le 24 novembre 1972 ;
Mireille, née le 11 avril 1974 ;
Florine, née le 18 février 1975 ;
Octave, né le 23 octobre 1976 ;
Michèle, née le 23 octobre 1976 ;
Mesmin-Ghislain, né le 31 octobre 1977.

N° 4112, M. Miassouka (Laurent), opérateur radio de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 440 soit 56 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gabine, née le 1^{er} février 1962 ;
Eliane, née le 29 décembre 1965 ;
Virginie, née le 30 juin 1968 ;
Lasky-Sédard, né le 30 octobre 1970 ;
Lisette, née le 12 juillet 1972 ;
Lydie-Carine, née le 2 août 1973 ;
Ramel, né le 31 décembre 1974 ;
Eddie-Rémie, née le 15 janvier 1977.

N° 4113, M. Mombo-Moutsassi, instituteur adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 89 760 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie-Chantal, née le 8 décembre 1966 ;
Michel-Alain, né le 29 septembre 1968.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 17 952 francs l'an.

— Par arrêté n° 1473 du 29 février 1980, la caisse de retraites du Congo est autorisée à rembourser les retenues pour pension aux militaires de l'Armée Populaire Nationale désignés ci-après :

Sergent Boutsamou (François), radié des contrôles le 1^{er} juillet 1975 ; montant à rembourser 121 086 francs, s/c chef du P.S.P. de Louandjili (district de Pointe-Noire) ;
Caporal N'Débéka (Dominique), radié des contrôles le 2 octobre 1979 ; montant à rembourser 54 678 francs ; 9, rue Angama (Mikalou-Brazzaville) ;
Caporal Bilongui (Isidore), radié des contrôles le 2 octobre 1979 ; montant à rembourser 23 316 francs ; 5, rue Batéké Niakéléké-kélé-quartier Niania.

— Par arrêté n° 1258 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'enseignement Primaire d'Impfondo une caisse d'avance de 59 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-04 ; chapitre : 20 ; article : 01 ; paragraphe 01 ; montant : 59 375.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le Préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la Direction du Budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1259 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du District de Souanké une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19 ; chapitre : 20 ; article : 01 ; paragraphe 52 ; montant : 60 688.

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la Direction du Budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1260 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du District de Souanké une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 280-01 ; chapitre : 20 ; article : 01 ; paragraphe 22 ; montant : 100 000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la Direction du Budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1261 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture des Arts et des Sports, chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 263-01 ; chapitre : 20 ; article : 01 ; paragraphe 20 ; montant : 250 000.

Section : 263-01 ; chapitre : 20 ; article : 01 ; paragraphe 21 ; montant : 50000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. Boula (Marcel), attaché de Cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la Direction du Budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1262 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.F.P. de Madingou une caisse d'avance de 385 996 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 139 330 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1263 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Gamboma une caisse d'avance de : 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 22, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1264 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction sport de Djambala une caisse d'avance de : 130 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 130 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1265 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la santé de Zanaga une caisse d'avance de : 2 211 223 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 220 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 182 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 360 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 1 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1266 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Loukoléla une caisse d'avance de 204 958 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 93 848 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 111 110 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Loukoléla est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1267 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la Ferme Moulenda une caisse d'avance de 508 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 20, montant : 78 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21, montant : 40 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 30, montant : 330 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 91, montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1268 du 21 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Djambala une caisse d'avance de 86 625 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 20, montant : 86 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1291 du 22 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la Sécurité Publique une caisse d'avance de 12 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'alimentation de douze maisons d'arrêt de la République.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 234-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 12 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le sous-lieutenant Illoi (Alexis), gestionnaire de la direction générale de la sécurité publique est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1365 du 25 février 1980, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Est annulé un crédit de : 13 773 026 francs CFA, applicable à la section, chapitre, articles et paragraphes mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté ;

Est ouvert un crédit de : 13 773 026 francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionné au tableau B annexé au présent arrêté.

Le directeur du budget, le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU A
(charges communes)

IMPUTATION				NOMENCLATURE	CRÉDITS ALLOUÉS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS DÉFINITIFS
Sec.	Ch.	Art.	Par.				
280-01	20	01	24	Entretien avion présidentiel	25 125 000	7 743 026	17 381 974
280-01	20	01	68	Remises débits	3 015 000	3 015 000	—
280-01	20	02	51	Frais conférences internationales	3 015 000	3 015 000	—
				Total	31 155 000	13 773 026	17 381 974

TABLEAU B
(charges communes)

IMPUTATION				NOMENCLATURE	CRÉDITS ALLOUÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS DÉFINITIFS
Sec.	Ch.	Art.	Par.				
280-01	20	01	13	Entretien immeubles professionnels	20 100 000	13 773 026	33 873 026
				Total	20 100 000	13 773 026	33 873 026

— Par arrêté n° 1366 du 25 février 1980, est autorisé dans la limite des crédits ouverts au budget le reversement aux Chambres de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire, des ristournes douanières accordées par l'Etat à ces organismes suivant la répartition ci-après :

Répartition :

Chambre de Commerce de Brazzaville 7 500 000 francs.
Chambre de Commerce de Pointe-Noire 7 500 000 francs.

Les dépenses résultant des ristournes ci-dessus sont imputables au budget, gestion 1980, section : 353-52-33-03-01.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1369 du 25 février 1980, est autorisé dans la limite des crédits ouverts au budget de reversement aux Chambres de Commerce de Brazzaville et Pointe-Noire de la somme de 20 000 000 de francs C.F.A., représentant la subvention accordée à ces organismes :

Répartition :

Subvention de l'Etat, Chambre de Commerce de Brazzaville : 11 472 000 francs ;

Subvention de l'Etat, Chambre de Commerce de Pointe-Noire : 8 528 000 francs.

Les dépenses résultant des ristournes ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat, exercice 1980 section : 353-52-33-03-02.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1425 du 26 février 1980, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 77-228, il a été créé deux services à la direction des études et de la planification :

- a) Le service des études ;
- b) Le service de la planification.

Les services de la direction des études et de la planification sont subdivisés chacun en deux bureaux.

Chaque bureau est dirigé par un chef de bureau nommé par note de service du ministre des finances et de la planification.

I. — DU SERVICE DES ETUDES

Le service des études comporte deux bureaux :

- le bureau de la législation et du contentieux ;
- le bureau des statistiques et documentation.

Le bureau de la législation et du contentieux est chargé :

- des affaires contentieuses ;
- des problèmes ayant des aspects fiscaux ;
- des investigations et contrôles nécessaires au dénouement de tout conflit pouvant résulter de l'application des textes réglementaires en vigueur dans le département ;

— de préparer et étudier en rapport avec les services compétents du département la loi de finances et des textes rectificatifs.

Le bureau des statistiques et documentation est chargé :

- des études ou enquêtes nécessaires ;
- de la collecte des données techniques ;
- de l'élaboration des bulletins d'information et de liaison avec les autres administrations ;
- des analyses économiques et financières des dossiers de projets ;
- de concevoir tous documents économiques et financiers nécessaires.

II. — DU SERVICE DE LA PLANIFICATION

Le service de la planification comporte deux bureaux :

- le bureau du personnel et du matériel ;
- le bureau de la formation professionnelle.

Le bureau du personnel et du matériel est chargé :

- la gestion du personnel et du matériel de la DEP ;
- la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget de fonctionnement ;
- du secrétariat ;
- de l'inventaire et du contrôle du matériel et de tout le patrimoine du département ;

— de l'exécution, dans des meilleures conditions des missions étrangères venues en République Populaire du Congo pour le compte du secrétariat général et des missions internes ou externes des agents du secrétariat général.

Le bureau de la formation professionnelle est chargé :

- de l'encadrement des stagiaires ;
- de l'affectation des agents dans les différentes administrations relevant du secrétariat général aux finances ;
- de la diffusion des stages et concours.

— Par arrêté n° 1426 du 26 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la Base Aérienne de Brazzaville une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de transport de la mission économique qui se rend à Luanda (Angola).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant Doudi (Médard) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1427 du 27 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'économie rurale, une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de la mission du ministre de l'économie rurale à Imfondo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Zala-Backa (Placide), directeur de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1432 du 27 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la Culture Arts et Sports, chargé de la Recherche Scientifique une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séminaire sur l'amélioration des plantes et banques de Gènes.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo ; exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 200 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade (Jean-Baptiste) Tati-Loutard est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1433 du 27 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du Premier ministre une caisse d'avance de 4 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la conférence sur les entreprises d'Etat.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 4 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Okemba (Anicet), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1435 du 27 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la délégation qui se rend à Addis-Abeba dans le cadre de la 34^e session du conseil des ministres de l'OUA.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Moudila (Nicodème), chef de la division Afrique est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1436 du 27 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à une épidémie qui sévit dans la Région du Niari.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 371-60, chapitre : 42, article : 6, paragraphe : 4, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le docteur Galessamy Issombo, directeur de la médecine curative est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1437 du 27 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la santé et des Affaires Sociales une caisse d'avance de 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses à la mission qui se rend à Abala et Oyo pour les épidémies de rougeole et de grippe.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80, montant : 700 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le docteur Manoni (Xavier-François), chef de service d'épidémiologie et des Grandes Endémies est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1438 du 27 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction nationale du Protocole une caisse d'avance de 1 250 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour du directeur général de l'UNESCO à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 1 250 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ebengou (Gabriel), en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1439 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission devant assister à la 34^e session du Comité de Libération de l'OUA.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 600 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Moyongo (Jean-Baptiste), chef de section des mouvements de Libération et organisation internationales est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1440 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une caisse d'avance de 150 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour du secrétaire d'Etat américain à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 150 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Indzembis (Jean-Blaise), en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1441 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère des finances une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses du séjour de la délégation du ministère des finances en France dans le cadre de la Grande Commission Mixte Franco-Congolaise.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Kodia (Emile), 2^e Fondé de pouvoirs au Trésor Public est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1442 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère du Commerce, une caisse d'avance de 1 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation congolaise au 22^e conseil des ministres des ACP à Monrovia.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1 700 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Goro (Pascal), attaché de cabinet audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1443 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation congolaise qui se rend au Comité Spécial de la Charte des Nations-Unies.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mouhouanou (Dominique), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1447 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministre de la Jeunesse une caisse d'avance de 1 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses de la mission de la Jeunesse congolaise qui se rend à l'intérieur du pays.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 1 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Yoa (François), chef de la division protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1474 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du service de santé maternelle et infantile du Plateau des 15 ans, une caisse d'avance de 550 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de médicaments.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 550 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Diogo (Philippe), gestionnaire des crédits de SMI est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1475 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secrétariat permanent du Comité National du Plan comptable général de l'Etat une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la réunion de coordination du plan comptable général de l'Etat.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80, montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Vouanzi (Joseph), secrétaire permanent est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1476 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Konakry une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 1, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 2, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 10, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 11, montant : 100 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 13, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 21, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 25, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 15, paragraphe : 71, montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mayela (Georges), 1^{er} secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1477 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn une caisse d'avance de 5 800 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 2, montant : 1 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 10, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 11, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 13, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 20, montant : 900 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 25, montant : 700 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 71, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bourges (Henri) 2^e secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1478 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bangui une caisse d'avance de 6 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 2, montant : 350 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 10, montant : 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 11, montant : 150 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 12, montant : 3 900 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 350 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 250 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 25, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 71, montant : 200 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkouta (Grégoire), attaché financier est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1479 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, une caisse d'avance de 66 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 2, montant : 55 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 10, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 11, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 13, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 3 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 25, montant : 3 800 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 6 000 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Ebiou est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1480 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville une caisse d'avance de 12 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 2, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 10, montant : 350 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 11, montant : 250 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 12, montant : 9 800 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 20, montant : 450 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 25, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 71, montant : 250 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ebenga (Pascal), secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1481 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Alger, une caisse d'avance de 12 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 2, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 10, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 11, montant : 100 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 12, montant : 9 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 450 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 50 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71, montant : 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 25, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 90, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Goma-Mounoua (Marcel), attaché financier est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1482 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Kinshasa une caisse d'avance de 5 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article 13, paragraphe : 1, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 2, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 10, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 11, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 13, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 20, montant : 1 700 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 21, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 25, montant : 800 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 71, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Gouloubi (Frédéric), attaché financier est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1483 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Havane une caisse d'avance de 3 650 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 1, montant : 400 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 2, montant : 500 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 10, montant : 350 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 11, montant : 150 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 13, montant : 150 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 20, montant : 600 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 21, montant : 400 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 25, montant : 600 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 71, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Samba (Erasme), 2^e secrétaire d'ambassade est nommé régisseur.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1484 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest une caisse d'avance de 11 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 1, montant : 400 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 2, montant : 300 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 10, montant : 400 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 11, montant : 500 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 12, montant : 8 000 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 20, montant : 600 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 21, montant : 300 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 25, montant : 700 000 francs ;
 Section : 231-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 71, montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Tchizimbila (Maximin), secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1485 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (Angola) une caisse d'avance de 5 550 125 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement répartie en 2 semestres.

Le montant de la caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice, 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 1, montant : 700 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 2, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 10, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 11, montant : 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 13, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 20, montant : 750 125 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 21, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 21, montant : 1 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 71, montant : 600 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Gassaky (Joseph), attaché financier est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1486 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à New-York une caisse d'avance de 7 800 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 2, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 10, montant : 900 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 11, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 13, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 1 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 800 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 25, montant : 1 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 71, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Malonga (Raphaël), 1^{er} secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1487 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bruxelles une caisse d'avance de 27 900 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 2, montant : 21 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 10, montant : 800 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 11, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 20, montant : 900 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 900 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 25, montant : 2 700 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 52, montant : 100 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 71, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Likoko-Egbololo, attaché financier à ladite ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1564 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980, auprès de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité une caisse d'avance de 2 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses de transport des militaires en mission d'Etat.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 22, montant : 2 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'adjudant-chef Katoukidi (Fulgence), chef de la section transit est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1586 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980, auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou, une caisse d'avance de 8 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 5 000 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Semet (Faustin), attaché financier est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1587 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé, une caisse d'avance de 3 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 200 000 francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 1 300 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 700 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ango (Emile-Gentil), attaché d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1588 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à la Havane (Cuba), une caisse d'avance de 5 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, 1 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 500 000 francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 3 000 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Samba (Erasmus), 2^e secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et le trésorier générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1589 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn, une caisse d'avance de 6 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 1 500 000 francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 3 000 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bourges (Henri), 2^e secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1590 du 28 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bruxelles, une caisse d'avance de 9 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'Ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 2 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 2 000 000 francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 3 600 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Likoko-Egbololo, attaché financier à ladite ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—o—

**MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,
GARDE DES Sceaux**

DÉCRET n° 80-74/MJT-DGTFP-DFP du 18 février 1980, relatif aux dispositions du décret n° 78-341/MJT-DFP-SGFPT du 4 mai 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Taba-Goma (Jean-Félix) et portant intégration et nomination de l'intéressé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 78-341/MJT-DFP-SGFPT du 4 mai 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Taba-Goma (Jean-Félix).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 78-341/MJT-DFP-SGFPT du 4 mai 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Taba-Goma (Jean-Félix).

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. Taba-Goma (Jean-Félix), titulaire de la licence d'anglais et du certificat de fin d'études spécialité tourisme est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé par assimilation au grade d'administrateur stagiaire indice 710.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'industrie et du tourisme.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la Justice,

VICTOR TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

HENRI LOPES.

—o—

DÉCRET n° 80-76 du 19 février 1980, portant nomination de MM. Massengo (Prosper) et Touby-Ecko (Edouard), juges intérimaires, en qualité de magistrat.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 4 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61, du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 29 avril 1978.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les agents du service judiciaire dont les noms suivent qui ont exercé les fonctions de juge intérimaire depuis le 22 mars 1975 sont intégrés dans la magistrature congolaise et nommés magistrats de 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 22 mars 1978.

MM. Massengo (Prosper), greffier principal de 3^e échelon.
Touby-Ecko (Edouard), secrétaire d'administration de 4^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,

HENRI LOPES.

Le Gardien des Sceaux, ministre de la Justice
et du Travail.

VICTOR TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-77/MJT-DGTFF-DFP du 19 février 1980, accordant une bonification de 2 échelons à M. N'Kouka (Etienne), professeur certifié de 3^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, par décret ;
Vu le décret n° 64-164 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2) ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 77-562 du 9 novembre 1977, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1977 ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu la lettre n° 2212/MEN-SGEN-DPAA du 16 septembre 1978 du directeur du personnel et des affaires administratives ;
Attendu que M. N'Kouka (Etienne) est bien titulaire d'un doctorat de 3^e cycle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une bonification de 2 échelons est accordée à M. N'Kouka (Etienne), professeur certifié, titulaire du doctorat de 3^e cycle délivré par l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6).

Art. 2. — M. N'Kouka (Etienne), professeur certifié de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est avancé au 5^e échelon de son grade, indice 1240 ; ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 février 1977 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances

Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-82/MJT-DGTFF-DFP du 26 février 1980, portant intégration et nomination de M. Atipo (Boniface-Célestin) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration du travail).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde et des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'attestation n° 3636/MFN-DOCO du 16 octobre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Atipo (Boniface-Célestin), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de sciences humaines appliquées au travail (sciences médico-sociales), obtenu à l'Université de Bordeaux II est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration du travail) est nommé au grade d'administrateur du travail stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre-Chef du Gouvernement :

Le ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances

Henri LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-83/MJT-DGTFF-DFP du 26 février 1980, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les catégories dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 5369/DGSI-SP. du 13 novembre 1979 du directeur général à la santé publique, transmettant les dossiers de candidatures constitués par les intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de docteur en médecine, obtenu à l'Institut Supérieur des Sciences Médicales de la Havane (Cuba) sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade de médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1110.

MM. Samba (Alphonse) ;
N'Zoungani (Lambert) ;
Sondé (Philippe).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé et des affaires
sociales,*

BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances

Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-84 MJT-DGTFP-DFF. du 26 février 1980, portant intégration et nomination de M. Hyllendho-Massouema (Dieudonné), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 4074/MEN-DOC du 2 novembre 1979 du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la position du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Hyllendho Massouema (Dieudonné), titulaire du diplôme d'ingénieur, option « Génie-Civil » obtenu à l'Université des Sciences et de la Technique d'Alger est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre des Travaux Publics
et de la Construction,*

chargé de l'Environnement,
Benoît MOUNDELE-NGOLLO.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,
garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET 80-85 MJT-DGTFP-DFF. du 26 février 1980, portant intégration et nomination de M. N'Gami (Dama-Simplice), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisations des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 639/MME-CAB. du 9 octobre 1979, du ministre des mines et de l'énergie, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu la lettre n° 639/MME-CAB. du 9 octobre 1979, du ministre des mines et de l'énergie, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. N'Gami (Damas-Simplice), titulaire du diplôme d'ingénieur des mines géologie obtenu à l'Institut des mines de Leningrad (G.V. Plekhanov) décoré des ordres de Lénine de la Révolution d'Octobre et du drapeau rouge du travail (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des mines et d'énergie,
Rodolphe ADADA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-086/MJT.DGTFF.DFP. du 26 février 1980, portant reclassement et nomination de M. Kouba (Dieudonné) professeur de CEG de 1^{er} échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304/MT.DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 5420/MJT.DGT.DGCPCE du 22 février 1977 ;

Vu la lettre n° 0400/MEN.SGEN.DPAA du 15 février 1978, du Directeur du Personnel des affaires administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé est bien titulaire de la Licence ès-Lettre, section Anglais.

Vu le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. En application des dispositions du décret 67-304 du 30 septembre 1967, M. Kouba (Dieudonné), professeur de CEG de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence ès-Lettre (session 1977), délivrée par l'Université Marien N'GOUABI, en service à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de Lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
gardé des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-087/MJT.DGTFF.DFP du 26 février 1980, portant et nomination de Messieurs Moukamba (Fidèle) et Miabouna (Jacques), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres A1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la Lettre n° 3525/MEN-DOC du 2 octobre 1979, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

MM. Moukamba (Fidèle), titulaire du diplôme de Mathématicien obtenu à l'Université de l'Amitié des Peuples « Patrice Lumumba » (URSS).

Miabouna (Jacques), titulaire du diplôme de Chimiste obtenu à l'Université de l'Amitié des Peuples « Patrice Lumumba » (URSS).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

DÉCRET N° 80-88/MJT-DGTFP-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I (Jeunesse et Sport) en tête M. Kassala (Pierre).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B et D de l'enseignement (Jeunesse et sport) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sport) ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1234/DGS-DAAF du 15 septembre 1979, du directeur général des sports transmettant les dossiers des intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Adaptation au Professorat d'Éducation Physique et Sportive (CAPEPS) session de 1979, obtenu à l'Université Marien N'GOUAPI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur certifié stagiaire, indice 790 :

MM. Kassala (Pierre) ;
M'Bani (Jean-Claude) ;
Mouandza (Alphorse) ;
N'Goua.a (Jean) ;
N'Goubili (Michel) ;
Ondongo (Pascal-Robert).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-89/MJT-DGTFP-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination de M. Ondongo-Ayo (François), instituteur contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 10487/MJT-DGT-DCGPCE du 29 décembre 1977, portant avancement de certains professeurs de C.E.G et instituteurs contractuels ;

Vu la lettre n° 2195/MEN-DPAA du 30 octobre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives transmettant le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé M. Ondongo-Ayo (François), instituteur contractuel de 2^e échelon de la catégorie C, indice 640, en service au lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville, titulaire de la Licence ès Sciences, obtenue à l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-90/MJT-DGTFP-DFP. du 26 février 1980, portant intégration et nomination de M. Bakotana (Antoine), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 5 juillet 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe : 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3720/MEN-SGEN-DOC du 10 octobre 1979, du directeur de l'orientation et la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé M. Bakotana (Antoine) titulaire de la licence ès-sciences financières et commerciales et d'un certificat de spécialisation de la section « Distribution », obtenus à l'école supérieure de commerce d'Alger, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du commerce.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du commerce,
Joseph ELENGA-GAPORAUD.

—o—

DÉCRET N° 80-91/MJT-DGTFP-DFP. du 26 février 1980, accordant une bonification de 2 échelons à M. Aissi (Antoine) professeur certifié.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 76-344 du 21 septembre 1976, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au titre de l'année 1975 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 novembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une bonification de 2 échelons est accordée à M. Aïssi professeur certifié, titulaire d'une attestation de succès aux examens du diplôme de doctorat du 3^e cycle délivré par l'Université de Toulouse en France.

Art. 2. — M. Aïssi (Antoine) professeur certifié de 4^e échelon, indice 1.110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est avancé au 6^e échelon de son grade, indice 1400 ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

°°°

DÉCRET N° 80-95/MJT-DGTFF-DFP. du 29 février 1980, portant intégration et nomination de M. Bounapi (René) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (travaux publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. Bounapi (René), titulaire du diplôme d'ingénieur en technologie de fabrication mécanique, obtenu à Timisoara (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des transports et de l'aviation civile.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des transports et de l'Aviation
civile,

Hilaire MOUNTHAULT.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

°°°

DÉCRET N° 80-96/MJT-DGTFF-DFP. du 29 février 1980, accordant une bonification de 1 échelon à M. Fila Antoine), Médecin de 7^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, fixant le statut particulier des catégories C, D et E de la santé publique ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe : 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4609/MJT-DGT-DGCPCE du 29 septembre 1972, autorisant M. Fila (Antoine), médecin de 4^e échelon à suivre un stage de spécialisation en France ;

Vu le décret n° 77-394 du 2 août 1977, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ;

Vu l'arrêté n° 1858/MJT-SGFPT-DFP du 4 mars 1978, portant suspension de la fonction publique jusqu'à leur retour au pays, de certains fonctionnaires et agents contractuels ;

Vu la lettre n° 5684/SGSP-SP. du 18 décembre 1978 du secrétaire général à la fonction publique et au travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965, susvisé, une bonification de 1 échelon est accordée à M. Fila (Antoine), médecin, titulaire du certificat provisoire (option chirurgie générale) délivré par la faculté de médecine de Tours (France).

Art. 2. — M. Fila (Antoine), médecin de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est avancé au 8^e échelon de son grade, indice 1680 ; ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-97 du 29 février 1980, portant nomination de MM. Soumbou (Alphonse-Justin) et Malonga (Jonas), en qualité d'auditeurs de justice.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les dossiers présentés par les intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les étudiants dont les noms suivent de nationalité congolaise, diplômés de l'université d'Etat de Léninograd (URSS) sont nommés auditeurs de justice (indice 790).
Soumbou (Alphonse-Justin) ;
Malonga (Jonas).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 février 1980.

Colonel Louis Sylvain-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.
Nomination. - Reclassement. - Révision de situation.
Intégration. - Titularisation. - Affectation.
Révocation. - Retraite.

— Par arrêté n° 1220 du 19 février 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Kodja (Jean-Chrysostome) ;
Samba (Joachim).

— Par arrêté n° 1223 du 19 février 1980, M^{lle} Tchignanga-Bongo (Hélène), aide-sociale contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 140 en service au Cercle d'enfants Mougali 3 à Brazzaville depuis le 28 septembre 1974, est avancée au 2^e échelon de sa catégorie, indice 230 pour compter du 28 janvier 1977.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1221 du 19 février 1980, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1974 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration

Au 2^e échelon, pour compter du 22 novembre 1974 :

MM. Kodja (Jean-Chrysostome) ;
Samba (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter des 21 et 22 décembre 1977.

— Par arrêté n° 1241 du 20 février 1980, M. Mombongo (Auguste), administrateur en chef de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction générale du travail est nommé chef de service de l'organisation judiciaire et du personnel au secrétariat général à l'administration judiciaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1513 du 29 février 1980, sont nommées membres des tribunaux de 1^{er} degré de droit local, les personnalités dont les noms suivent :

RÉGION DU KOUILOU

Tribunal de 1^{er} degré de Loandjili :

Président : Tchitembo (François-Xavier) ;
Vice-président : Tchicaya (Marie-Auguste) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Batchi (Pierre) ;
2^e Assesseur titulaire : Tchibassa (Marie-Auguste) ;
Assesseur suppléant : Tchibouanga (Hilaire) ;
Secrétaire greffier : Missamou (Gaston).

Tribunal de 1^{er} degré de Madingou-Kayes :

Président : Balou-Batchi (Jacques) ;
Vice-président : Poba (Jean-Baptiste) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Taty (Arsène) ;
2^e Assesseur titulaire : N'Zaou-Bouanga (Joseph) ;
Assesseurs suppléants : Kambissi (Angélique) ;
Mayélé (Pierre) ;
Secrétaire greffier : Youya-Tchibakala (Michel).

Tribunal de 1^{er} degré de M' Vouli :

Président : Lœmba (François) ;
Vice-président : N'Goma (Robert) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Boumba (Henri) ;
2^e Assesseur titulaire : N'Guila (Léon) ;
Assesseurs suppléants : N'Zila (Dorothee) ;
Kitembo (Charles) ;
Secrétaire greffier : M'Boumba (Jean).

Tribunal de 1^{er} degré de Nzambi :

Président : Djimbi (Pierre) ;
Vice-président : Poaty-Taty ;
1^{er} Assesseur titulaire : Bongo-Makosso (Cécile) ;
2^e Assesseur titulaire : Mavoungou (Angustine) ;
Secrétaire greffier : Batchi-Makoundi (Donatien).

Tribunal de 1^{er} degré de Kakamoeka :

Président : Tchivaka-Péni (Patrice) ;
Vice-président : Boumba-Lœmba (Adrien) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Safou-Douboussi (Fidèle) ;
2^e Assesseur titulaire : Malékana (Aaron) ;
Assesseurs suppléants : Zaou (Antoinette) ;
Taty-Boumbou (Elisabeth).

RÉGION DU NIARI

Tribunal du 1^{er} degré de Loubomo :

Arrondissement n° 1 :

Président : Pambot (Albert) ;
Vice-président : Mouitys (Lévy-Frédéric) ;
1^{er} Assesseur titulaire : M'Boukou (Gabriel) ;
2^e Assesseur titulaire : Kindengola (Ferdinand) ;
Assesseurs suppléants : Mouélé (Emile) ;
Goma (Maurice) ;
Secrétaire greffier : Koumba-Dendé.

Arrondissement n° 2 :

Président : Kipemosso (Camille) ;
Vice-président : N'Goma (Henri) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Bibindas (Alphonse) ;
2^e Assesseur titulaire : Mimi (Pierre) ;
Assesseurs suppléants : Mouanda (Marcel) ;
Ottonoki (Germain) ;
Secrétaire greffier : M'Baya (Jacques).

Tribunal de 1^{er} degré de Kimongo :

Président : Kibinda (Patrice) ;
Vice-président : Kouala (Gabriel) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Kioussi-Naassou ;

2^e Assesseur titulaire : Mouanda (Marcel) ;
Assesseurs suppléants : Dimengui (Ferdinand) ;
Koutoundi (Antoine) ;
Secrétaire greffier : Badiakouahou (Philippe).

Tribunal de 1^{er} degré de Kibangou :

Président : Binkouka (René) ;
Vice-président : Niaty (Mathieu) ;
1^{er} Assesseur titulaire : N'Zamba (Gabriel) ;
2^e Assesseur titulaire : Kidiomba (Jean-Pierre) ;
Assesseurs suppléants : Pakou (Jules) ;
N'Guimbi (Georges) ;
Secrétaire greffier : Mitsingou (Maurice).

Tribunal de 1^{er} degré de Mossendjo :

Président : Maamoundou (Basile) ;
Vice-président : Boubanga (Emile) ;
1^{er} Assesseur titulaire : M'Bou (Adolpe) ;
2^e Assesseur titulaire : Tsogni (Esther) ;
Assesseurs suppléants : Dimina (Jean) ;
Mokassa (Gaston) ;
Secrétaire greffier : Mouroko (Joseph).

Tribunal de 1^{er} degré de Divinié :

Président : Mouandah-Mabounda (Raphaël) ;
Vice-président : Mayombo (Edmond) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Yogo-Madila (Sylvain) ;
2^e Assesseur titulaire : Mahoudi (Antoinette) ;
Assesseurs suppléants : Ibouili-N'Zienguy ;
Moukanda (Alphonse) ;
Secrétaire greffier : Tinguila (Jean-Maurice).

Tribunal de 1^{er} degré de Mbinda :

Président : N'Zembi (Marcel) ;
Vice-président : Matsanga (Bernard) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Niéché (Donatien) ;
2^e Assesseur titulaire : N'Zimbamono (Joseph) ;
Assesseur suppléant : Niamba (Bernard) ;
Secrétaire greffier : Tounda (Corneille).

Tribunal de 1^{er} degré de Mayoko :

Président : Missiengué (François) ;
Vice-président : Imbonghot (Jean-Pierre) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Siapa (Albert) ;
2^e Assesseur titulaire : Makita (Jean) ;
Assesseurs suppléants : Ibanda (Marcel) ;
Moukété (Gaston) ;
Secrétaire greffier : Mayombo (Jean-Gaspard).

Tribunal de 1^{er} degré de Makabana :

Président : Moussoyi (Alphonse) ;
Vice-président : Bakékolo (Daniel) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Mabiala (Bernard) ;
2^e Assesseur titulaire : Loundou (Maurice) ;
2^e Assesseur titulaire : Loundou (Maurice) ;
Assesseurs suppléants : Kimouniki (Monique) ;
N'Goro (Maurice) ;
Secrétaire greffier : Mouanda (Michel).

Tribunal de 1^{er} degré de Louvakou :

Président : Kikounga (Pierre-François) ;
Vice-président : Moukakounou (Joseph) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Madingou (Daniel) ;
2^e Assesseur titulaire : Moutsita (Albert) ;
Assesseur suppléant : N'Gonaka (Antoine) ;
Secrétaire greffier : Lézida (Pierre).

Tribunal de 1^{er} degré de Londéla-Kayes :

Président : Koumbi ;
Vice-président : N'Zonzila (Gérard) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Vingou (Joël) ;
2^e Assesseur titulaire : Goma (Raymond) ;
Assesseurs suppléants : Massila (Jean) ;
Baka (Marcel) ;
Secrétaire greffier : Vouvou (Germain).

Tribunal de 1^{er} degré de Banda :

Président : N'Zatsi (Gabriel) ;
Vice-président : Kany (Adolphe) ;
1^{er} Assesseur titulaire : M'Bota (René) ;
2^e Assesseur titulaire : Pemosso (Alphonse) ;
Assesseur suppléant : Becket (Dominique) ;
Secrétaire greffier : Pemosso (Appolinaire).

Tribunal de 1^{er} degré de N' Yanga :

Président : Doukagha-Dicongo (Rémy) ;
Vice-président : Boulondo (Marcel) ;

1^{er} Assesseur titulaire : Louka-Yollas (Bernard) ;
 2^e Assesseur titulaire : Bihoundou (Benjamin) ;
 Secrétaire greffier : Pama (Pierre) ;
 Assesseurs suppléants : M'Badinga-Ditsoha ;
 Mabika (Marie).

RÉGION DE LA BOUENZA

Tribunal de 1^{er} degré de Madingou :

Président : Pendi (Marcel) ;
 Vice-président : Moufouanou (Pierre) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Dila (Alberic) ;
 2^e Assesseur titulaire : Lahou (Julienne) ;
 Secrétaire greffier : Bassikila (Gilbert).

Tribunal de 1^{er} degré de Mouyondzi :

Président : N'Zaba (Jean-Clément) ;
 Vice-président : Boungou (Gaston) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Manongo (Élisabeth) ;
 2^e Assesseur titulaire : Mandzila (Victor) ;
 Secrétaire greffier : Gapaka (Albert) ;
 Assesseur suppléant : M'Bayi (Edouard).

Tribunal de 1^{er} degré de Boko-Songho :

Président : N'Zoussi (Essaïe) ;
 Vice-président : N'Guimbi (Gaston) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Sompi (Jean) ;
 2^e Assesseur titulaire : M'Pambou (François) ;
 Secrétaire greffier : N'Konkani (Berthuel) ;
 Assesseur suppléant : Sito (Albert).

Tribunal de 1^{er} degré de M'Fouati :

Président : Louzolo (Aaron) ;
 Vice-président : Moussolo (Gabriel) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Mamadou (Jean) ;
 2^e Assesseur titulaire : Mouanda (Rosalie) ;
 Secrétaire greffier : M'Bimt (André) ;
 Assesseurs suppléants : M'Bédi (Régis) ;
 Tionguissa (Guillaume).

Tribunal de 1^{er} degré de N'Kayi (commune) :

Président : Bazakidila (Sébastien) ;
 Vice-président : N'Zakou (François) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Kongo (Henriette) ;
 2^e Assesseur titulaire : M'Bima (Pierre) ;
 Secrétaire greffier : Modo (Dominique) ;
 Assesseurs suppléants : Mabika (Pierre) ;
 Dayema (Raphaël).

Tribunal de 1^{er} degré de N'Kayi (district) :

Président : N'Zaou (Roger) ;
 Vice-président : Biangana (Roger) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : M'Bama (Alphonse) ;
 2^e Assesseur titulaire : M'Boussi (Madeleine) ;
 Secrétaire greffier : Manissa-M'Bouanka (Jean-Marie) ;
 Assesseurs suppléants : Oko (François) ;
 M'Pemba (Julienne).

Tribunal de 1^{er} degré de Loudima :

Président : M'Boungou-Kignia (Alphonse) ;
 Vice-président : N'Gandziami (Pierre) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Kokolo (Eugène) ;
 2^e Assesseur titulaire : Loumbou (Joséphine) ;
 Secrétaire greffier : Pembé (Rigobert) ;
 Assesseurs suppléants : Mounkala (Barthélémy) ;
 Tsatsah (Paul).

Tribunal de 1^{er} degré de Mabombo :

Président : N'Gouala (Clément) ;
 Vice-président : Boukama (Thomas) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Gondo (Pierre) ;
 2^e Assesseur titulaire : M'Boyo (Marie) ;
 Assesseur suppléant : Missengué (Albert) ;
 Secrétaire greffier : Pellé (Eugène).

RÉGION DE LA LÉKOU MOU

Tribunal de 1^{er} degré de Sibiti :

Président : N'Gono (Abraham) ;
 Vice-président : Mouko (Paul) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : M'Boungou (Marcel) ;
 2^e Assesseur titulaire : Yaya (Louise) ;
 Secrétaire greffier : Mounkalié (Elie) ;

Tribunal de 1^{er} degré de Komono :

Président : Moukassa-Miétié ;
 Vice-président : Niangoula (Albert) ;

1^{er} Assesseur titulaire : Mandziba (Martin) ;
 2^e Assesseur titulaire : Missié (Martin) ;
 Secrétaire greffier : Tsiba (Ferdinand) ;
 Assesseurs suppléants : Manzanga (Jeanne) ;
 N'Goulou (Marcel).

Tribunal de 1^{er} degré de Zananga :

Président : N'Goubili (Daniel) ;
 Vice-président : Vouma (Bernard) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Likibi née N'Gali (Bernadette) ;
 2^e Assesseur titulaire : Sounga (Dominique) ;
 Secrétaire greffier : N'Koulouka (Martin) ;
 Assesseur suppléant : M'Boungou (Gaston).

Tribunal de 1^{er} degré de Bambama :

Président : Tsoumou-Mounkassa (André)
 Vice-Président : N'Gadzita (Edouard) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Licle (Raphaël) ;
 2^e Assesseur titulaire : Maboumina (Geneviève).

BRAZZAVILLE

Tribunal de 1^{er} degré de Baongo :

Président : Kouédiatouka (Vincent) ;
 Vice-président : N'Gouapéné (Joseph) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Tsakala (Albert) ;
 2^e Assesseur titulaire : Bakouétéla ;
 Assesseur suppléant : Tantouh (Antoine) ;
 Secrétaire greffier : Matsiona (Zéphirin).

Tribunal de 1^{er} degré de Makélékélé :

Président : Banguissa (Raphael) ;
 Vice-président : Mayoma (Gabriel) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Mialébama (Marguerite) ;
 2^e Assesseur titulaire : Salanzouzi-Mikouanga ;
 Secrétaire greffier : Bassinga-Goma (Fidèle) ;
 Assesseurs suppléants : N'Kodia-N'Ganga-N'Kossi ;
 Moukembou (Jean).

Tribunal de 1^{er} degré de Poto-Poto :

Président : Samory (Emmanuel) ;
 Vice-président : Bongo (Flavien) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Madzou (Ange) ;
 2^e Assesseur titulaire : Oniakoua (Alphonsine) ;
 Assesseurs suppléants : M'Vila (Pierre) ;
 Akouloufoua (André) ;
 Secrétaire greffier : Kitembo (Luc).

Tribunal de 1^{er} degré de Mougali :

Président : M'Pion (Bernard) ;
 Vice-président : Moussodia (Nestor) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Kodja (Marcel) ;
 2^e Assesseur titulaire : Biéri (Michel) ;
 Assesseur suppléant : Massoukila (Gabriel) ;
 Secrétaire greffier : N'Ganga (Adolphe).

Tribunal de 1^{er} degré de Ouenzé :

Président : N'Kouka (Albert) ;
 Vice-président : Loukombo (Marie-Joseph) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : M'Boka (Albert) ;
 2^e Assesseur titulaire : Essami (Adolphine) ;
 Assesseur suppléant : Ondongo ;
 Secrétaire greffier : Itoua (Gustave).

Tribunal de 1^{er} degré de Talangai :

Président : Noundzi (Jacob-Nicolas) ;
 Vice-Président : M'Vila (Pierre) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Akouloufoua (André) ;
 2^e Assesseur titulaire : N'Gokama (Louise) ;
 Secrétaire greffier : Ekodack (Étienne-Jonas).

RÉGION DU POOL

Tribunal de Kinkala :

Président : Madienguila (Antoine) ;
 Vice-président : Kimbembé (Etienne) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Boudzoumou (François) ;
 2^e Assesseur titulaire : Loubélo-Mouenda (Antoine) ;
 Assesseur suppléant : Kouta (Fernande) ;
 Secrétaire greffier : Matouba (André).

Tribunal de 1^{er} degré de Boko :

Président : Boukanga (Georges) ;
 Vice-président : M'Péné (Gabriel) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Koukou-Bantsimba (Aaron) ;
 2^e Assesseur titulaire : Mambou (Gaspard) ;
 Secrétaire greffier : Kindou (Joseph).

Tribunal de 1^{er} degré de Mindouli :

Président : N'Tsomby (Joseph) ;
 Vice-président : Mouzabi (Gabriel) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Mouditou (Antoine) ;
 2^e Assesseur titulaire : N'Dembo (Joséphine) ;
 Secrétaire greffier : Dihouidi (Pascal) ;
 Assesseurs suppléants : Maniangou (Pierre) ;
 N'Kouka-N'Kenkéné.

Tribunal de 1^{er} degré de Kindamba :

Président : N'Tiassissa (Gaston) ;
 Vice-président : N'Gassoula (Gaston) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : M'Péna (Prosper) ;
 2^e Assesseur titulaire : Kiyala (Gabriel) ;
 Secrétaire greffier : Linzo-Batoli (Auguste-Gustave) ;
 Assesseurs suppléants : Mavoungou (Alexandre) ;
 Mounzenzé (Louise).

Tribunal de 1^{er} degré de Gamaba :

Président : Bissori (Marcel) ;
 Vice-président : Pombi (Robert) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Biahoua (Luc) ;
 2^e Assesseur titulaire : Voula-N'Ganga (Véronique) ;
 Secrétaire greffier : Batantou (Pascal) ;
 Assesseur suppléant : N'Galiéma (Dominique).

Tribunal de 1^{er} degré de Mayama :

Président : M'Bondzi-N'Ganga (Félix) ;
 Vice-président : Kékolo (Gabriel) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Guimbi (Pierre) ;
 2^e Assesseur titulaire : Bikoyi (Marie) ;
 Secrétaire greffier : Coumba (Marcel).

Tribunal de 1^{er} degré de N'Gabé :

Président : Wawa (Pierre) ;
 Vice-président : Ondongo (Alphonse) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Olouna (Jean-Jacques) ;
 2^e Assesseur titulaire : Ouatimounou (Joseph) ;
 Secrétaire greffier : Ontioma (Louis-Denis) ;
 Assesseurs suppléants : Ankété (Abraham) ;
 Olombo (Mathe).

Tribunal de 1^{er} degré de M'Bandza-N'Dounga :

Président : Ouénadio (Bernard) ;
 Vice-président : Kouloutsiabonga (Maurice) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Boumpoutou (Simon) ;
 2^e Assesseur titulaire : Tsiné (Elisabeth) ;
 Secrétaire greffier : Babala (Joseph).

Tribunal de 1^{er} degré de Vinza :

Président : Malonga (Albert) ;
 Vice-président : N'Zolifou (Jean) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Loutsoumou (François) ;
 2^e Assesseur titulaire : Biya (Raphael) ;
 Secrétaire greffier : Mayéla (Gabriel) ;
 Assesseurs suppléants : Diamonéka (Cécile) ;
 Séla (Jean-Baptiste).

RÉGION DES PLATEAUX

Tribunal de 1^{er} degré de Djambala :

Président : Ontsira (Jean-Privat) ;
 Vice-président : Gatali (Fidèle) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Likibi (Georges) ;
 2^e Assesseur titulaire : Inkari (Raphael) ;
 Secrétaire greffier : Kimina (Marie) ;
 Assesseurs suppléants : N'Doulou (Suzanne) ;
 Etsala (Jean-Claude).

Tribunal de 1^{er} degré de Lékana :

Président : Moulélé (Nobert) ;
 Vice-président : Abinima (Michel) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Tsoumou (Gabriel) ;
 2^e Assesseur titulaire : N'Koli (Charlotte) ;
 Secrétaire greffier : Gatchyimi-Gham (Aubin-Norbert) ;
 Assesseur suppléant : N'Tsoumou (Gabriel).

Tribunal de 1^{er} degré de Gamboma :

Président : Assianat-Lhautrace (Pierre-Nestor) ;
 Vice-président : Ossibi (Jean) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Akalakala (Antoinette) ;
 2^e Assesseur titulaire : N'Dion (Joseph) ;
 Secrétaire greffier : N'Guié-Oké (Joseph) ;
 Assesseurs suppléants : N'Gami (Bernard) ;
 Boussa (Armand).

Tribunal de 1^{er} degré d'Abala :

Président : Atipot (Charles) ;
 Vice-président : Oko (Paul) ;
 Assesseur titulaire : Douniama (Patrice) ;
 Assesseur titulaire : Yenga-Yenga (Antoine) ;
 Secrétaire greffier : Ondongo (Dominique) ;
 Assesseurs suppléants : Itoua (Basile) ;
 Olonguindzé (Jeanne).

Tribunal de 1^{er} degré de N'Go :

Président : Okili (Gilbert) ;
 Vice-président : Mountali (Benjamin) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Adzabi (Rolland) ;
 2^e Assesseur titulaire : Ampion (Casimir) ;
 Secrétaire greffier : M'Baneya (Lucien).

Tribunal de 1^{er} degré de Olombo :

Président : Ibarra-Go (Constant) ;
 Vice-président : Nyanga (Alphonse) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Oko (Alphonse) ;
 2^e Assesseur titulaire : Goténi (Valentin) ;
 Secrétaire greffier : N'Gakosso-Nianga (Joseph) ;
 Assesseurs suppléants : N'Gouloungoulou (Paul) ;
 Okouéré (Omer).

Tribunal de 1^{er} degré de Makolimpoko :

Président : Gama (Gilbert) ;
 Vice-président : Mombondet (Zacharie) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Ondongo (Gilbert) ;
 2^e Assesseur titulaire : Guémou (Louis) ;
 Secrétaire greffier : Douniama (Basile) ;
 Assesseurs suppléants : Lépako (Simon) ;
 Lékinga-Moké (Gaston).

Tribunal de 1^{er} degré de M'Pouya :

Président : Gotsala-Géko (Antoine) ;
 Vice-président : Oba Cyprien) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Ebengola (Daniel) ;
 2^e Assesseur titulaire : Andzouli (Suzanne) ;
 Secrétaire greffier : Koumou (Jean-Paul) ;
 Assesseur suppléant : Oyo (Alphonse).

RÉGION DE LA CUVETTE

Tribunal de 1^{er} degré d'Owando :

Président : Saboua-Sabéré (Jérôme) ;
 Vice-président : Embongo (Gustave) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Dza (Jean-Marie) ;
 2^e Assesseur titulaire : Engobo (Augustine) ;
 Secrétaire greffier : Nyanga (Michel) ;
 Assesseur suppléant : Kiba (Marcel).

Tribunal de 1^{er} degré de Makoua :

Président : Okombo (Henri) ;
 Vice-président : Odoura-Odzono (Jean) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Afouta (Henriette) ;
 2^e Assesseur titulaire : Oniangué (Jean-Félix) ;
 Secrétaire greffier : N'Dzeyi (Michel).

Tribunal de 1^{er} degré de Kellé :

Président : Palessonga (Léon) ;
 Vice-président : Ebanga (Philippe) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Ambélé (Marie) ;
 2^e Assesseur titulaire : Etoba (Emmanuel) ;
 Secrétaire greffier : Ombana (Sathurnin) ;
 Assesseurs suppléants : Yoloka (Guillaume) ;
 Ompaba (Albert).

Tribunal de 1^{er} degré de M'Bomo :

Président : Malou-Malou (Guillaume) ;
 Vice-président : N'Gouabi (François) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : N'Dombalola (Sylvestre) ;
 2^e Assesseur titulaire : N'Goyakani (Pauline) ;
 Secrétaire greffier : Ekoumou (Jean-Paul) ;
 Assesseurs suppléants : Mouala (Honoré) ;
 Pouandjokou (Victor).

Tribunal de 1^{er} degré de Boundji :

Président : Gandhou (Jean-Baptiste) ;
 Vice-président : Ewassa (Etienne) ;
 1^{er} Assesseur titulaire : Ingoba (Thérèse) ;
 2^e Assesseur titulaire : Nickié-N'Ga (Stanislas) ;
 Secrétaire greffier : Opassa (Désiré).

Tribunal de 1^{er} degré de Ewo :

Président : Mamonomé (Lambert) ;
 Vice-président : N'Goyomi (Antoine) ;

1^{er} Assesseur titulaire : M'Bolikidouma (Véronique) ;
Secrétaire greffier : M'Voussiki (Adolphe).

Tribunal de 1^{er} degré de Okoyo :

Président : Gnongongoli (Jean-Baptiste) ;
Vice-président : Laganny (Micheline) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Adzokoulou (Patriée) ;
2^e Assesseur titulaire : Lessoba (Alphonsine) ;
Secrétaire greffier : Akié (Raymond) ;
Assesseurs suppléants : Mayayi (René) ;
Ontsirimbira (Raphaël).

Tribunal de 1^{er} degré de Mossaka :

Président : Ebondjo (Albert) ;
Vice-président : Assounga (Bonaventure) ;
1^{er} Assesseur titulaire : N'Gouassi (Marie) ;
2^e Assesseur titulaire : M'Bélaléka (Maurice) ;
Secrétaire greffier : Etokabéka (Nicodème) ;
Assesseurs suppléants : Okandza (Edouard) ;
Moutsakou (Raphael).

Tribunal de 1^{er} degré de Loukoléla :

Président : N'Gombé (Denis) ;
Vice-président : Ikama-Arouna ;
1^{er} Assesseur titulaire : Eminassissa-Abdoulaye ;
2^e Assesseur titulaire : Endzélé (Albert) ;
Secrétaire greffier : Ekambilo (Jean-Louis) ;
Assesseurs suppléants : Malonga (Dominique) ;
Léko (Anaclet).

Tribunal de 1^{er} degré d'Oyo :

Président : Onday (Antoine) ;
Vice-président : Ikienga (Fidèle) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Mouabouéré (Cécile) ;
2^e Assesseur titulaire : Oboua (Antoine) ;
Secrétaire greffier : Andonga (Edouard) ;
Assesseur suppléant : Itoua (Mathieu).

Tribunal de 1^{er} degré de Eloumbi :

Président : Etonga (Didyme) ;
Vice-président : Kouandzibaré (Nicodème) ;
1^{er} Assesseur titulaire : N'Gontérika (Albert) ;
2^e Assesseur titulaire : Eyongo (Elisabeth) ;
Secrétaire greffier : Lessouongo (Pierre) ;
Assesseurs suppléants : N'Gatéréké (Albert) ;
Edzébé (Michel).

Tribunal de 1^{er} degré de M'Bama :

Président : Wagga (Edouard) ;
Vice-président : N'Gouoya (Salomon) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Okoko (Adolphe) ;
2^e Assesseur titulaire : N'Guéli (Nicole) ;
Secrétaire greffier : Oyoua (Boniface) ;
Assesseur suppléant : Onckoura (Célestin).

Tribunal de 1^{er} degré de N'Goko :

Président : Ikani (Joseph) ;
Vice-président : Ongoko (Parfait) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Okandza (Bernard) ;
2^e Assesseur titulaire : Otéké (Pauline) ;
Secrétaire greffier : Oniangué (Roland) ;
Assesseurs suppléants : Okemba (Emmanuel) ;
Onengué (Camille).

Tribunal de 1^{er} degré de Tchiaka-pika :

Président : N'Gatsé (Benoît) ;
Vice-président : Mambéké (Paul) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Mouapo (Véronique) ;
2^e Assesseur titulaire : N'Gatsé (Xavier) ;
Secrétaire greffier : Dimi-N'Gatsongo ;
Assesseur suppléant : Aloki (Albert).

RÉGION DE LA SANGHA

Tribunal de 1^{er} degré de Ouesso :

Président : Toumbapété (Maurice) ;
Vice-président : Aléké (Camille) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Tatou Zoumé ;
2^e Assesseur titulaire : Bolendé (Honoré) ;
Secrétaire greffier : Létuaire-Ehoulou (Roger) ;
Assesseur suppléant : N'Ganga N'Zambé.

Tribunal de 1^{er} degré de Sembé :

Président : Gogagoga (Pierre) ;
Vice-président : Dama (Paul) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Kouabidjock (Anselme) ;

2^e Assesseur titulaire : Mouagoué (Elisabeth) ;
Secrétaire greffier : Mékouala (Albert) ;
Assesseur suppléant : Didimoth (Gaspard).

Tribunal de 1^{er} degré de Souanké :

Président : Yaméta (François) ;
Vice-président : Douh (Pascal) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Bouap (Marcel) ;
2^e Assesseur titulaire : Ankon (Bernadette) ;
Secrétaire greffier : Apens-Packel (André) ;
Assesseur suppléant : Gola (Gaston).

Tribunal de 1^{er} degré de Picounda :

Président : Bopouméla (Antoine) ;
Vice-président : Okemba (Albert) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Ondzé (Sothé) ;
2^e Assesseur titulaire :
Secrétaire greffier : Yissé (Denis) ;
Assesseur suppléant : Sékola (Esther).

Tribunal de 1^{er} degré de N'Gbála :

Président : Dongo (Albert-Backer) ;
Vice-président : Oual (Auguste) ;
1^{er} Assesseur titulaire : N'Djoko (Jean) ;
2^e Assesseur titulaire : Biégoul (Paul) ;
Secrétaire greffier : Gomba (Jean-Michel) ;
Assesseur suppléant : Abonehhouss (Prosper).

RÉGION DE LA LIKOUALA

Tribunal de 1^{er} degré d'Impfondo :

Président : Evongo (Philippe) ;
Vice-président : Songo (David) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Boumpolo (Marien) ;
2^e Assesseur titulaire : Mounkengo (Adèle) ;
Secrétaire greffier : Dzekys (Rigobert) ;
Assesseurs suppléants : Bossia (Edmond) ;
Marcelin.

Tribunal de 1^{er} degré de Dongou :

Président : Bokanga Issouf ;
Vice-président : Sakembé (Antoine) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Moualo (Adolphe) ;
2^e Assesseur titulaire : Manzombo (Paul) ;
Secrétaire greffier : Samba (Luc-René) ;
Assesseurs suppléants : Wamboko (Hélène) ;
N'Gondzi (Hélène).

Tribunal de 1^{er} degré de Epéna :

Président : Mangala (Marine) ;
Vice-président : Molloumba (Marc) ;
1^{er} Assesseur titulaire : N'Domba (Jean-Marie) ;
2^e Assesseur titulaire : Mondouba (Gabriel) ;
Secrétaire greffier : Mabéla (Jean) ;
Assesseurs suppléants : N'Gonguet (Calixte) ;
Eladza (Suzanne).

Tribunal de 1^{er} degré de Bélou :

Président : Yolo (Ernest) ;
Vice-président : Maléka (Jean-Marie) ;
1^{er} Assesseur titulaire : M'Bouassalo (Véronique) ;
2^e Assesseur titulaire : Siogola (Simon) ;
Secrétaire greffier : N'Zéli (François) ;
Assesseur suppléant : Abéna (Cathérine).

Tribunal de 1^{er} degré de Enyellé :

Président : Iombé (Adrien) ;
Vice-président : Mendi (Patrice) ;
1^{er} Assesseur titulaire : Mougoungou (Fidèle) ;
2^e Assesseur titulaire : Bokonga (Edouard) ;
Secrétaire greffier : Mobeyi (Joachim) ;
Assesseurs suppléants : Mougoungou (Célestine) ;
N'Goma (François).

Tribunal de 1^{er} degré de Liranga :

Président : Léleyi (Basile) ;
Vice-président : Ossété (Jean) ;
Assesseur titulaire : N'Gombé (Antoine) ;
2^e Assesseur titulaire : Mikombé (Madeleine) ;
Secrétaire greffier : Modoka (François) ;
Assesseurs suppléants : Imbékou (Marien) ;
Iboulet (Louis).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 1189/MJT.-DGTFP.-DFP. du 18 février 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SGFPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices adjointes admis au Certificat de fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977, en ce qui concerne M. Ondzouba (Albert).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, admis au Certificat de fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.) session d'août 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

M. Onjouba (Albert).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent admis au Certificat de fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

M. Ondzouba (Albert).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1196/MJT.-DGTFP.-DFP. du 19 février 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SGFPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977, en ce qui concerne M. Biéta (Nestor).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

M. Biéta (Nestor).

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1979, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 3^e échelon, indice 700 ; ACC : néant :

M. Biéta (Nestor).

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 1471/MJT.-DGTFP.-DFP. du 29 février 1980 à l'arrêté n° 908/MJT.-SGFPT.-DFP. du 9 mars 1979, portant versement, reclassement et nomination dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, des fonctionnaires exerçant les fonctions de surveillants déclarés définitivement admis aux différents grades de l'enseignement (surveillant).

Après :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon, indice 460 ; ACC : néant :

M. Elo (Jean-Robert).

Ajouter :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Au 1^{er} échelon, indice 430 ; ACC : néant :

M. Bikindou (Hervé).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1187 du 18 février 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Akouala (Alexis), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Mossaka, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal, indice 710 ; ACC : 6 mois et 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1978 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1188 du 18 février 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. Kissangou (Anselme), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (C.A.P.-C.E.G.), session de septembre 1978, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon, indice 700 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1233 du 19 février 1980, en application des dispositions du décret n° 75-446/MTPSI.-DGT.-DELD.-DEAD. du 7 octobre 1975, M^{lles} Moutinou (Jacqueline) et Fini (Florence-Pierrette) respectivement, dactylographe contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 et dactylographe qualifiée contractuelle de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320, en service à la Permanence de l'U.R.F.C., titulaires du diplôme de Formation Politico-Idéologique délivré par l'Ecole Nationale des cadres de la Fédération des Femmes Cubaines « Fé del Valle » à Cuba, sont reclassées et nommées au 2^e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 460, en qualité de secrétaire d'administration contractuelle ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprises de service des intéressées à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 1411 du 26 février 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Essé-bendo-Canabé, agent technique de santé, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, 2^e échelon, indice 470, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 30 octobre 1978 date effective de reprise de service à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 1413 du 26 février 1980, en application de l'arrêté n° 2177/FP. du 22 juin 1958 et du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, Mme Dzia née N'Dombi (Louise), monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de la République Populaire du Congo est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée assistante sociale de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 septembre 1978, date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1414 du 26 février 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 2153/FP. et 73-44/MTJ-DGT.-DEL.C. des 26 juin 1958 et 3 février 1973, M. Médjou (Raphaël), agent spécial de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G 3) session de juin 1978 et de l'attestation de fin de stage est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1403 du 26 février 1980, la situation administrative de Mme Lœmbé née Lœmbet-Tchiniongo (Agnès), sage-femme principale de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service à Brazzaville, est révisée selon le texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I.

Promue sage-femme de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1974 ;

CATEGORIE A,
HIÉRARCHIE II.

Titulaire du diplôme de sage-femme principale (session de juin 1976) délivré par l'Ecole J.-J. Loukabou de Brazzaville, est reclassée et nommée sage-femme principale de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 octobre 1976, date effective de reprise de service.

CATEGORIE B,
HIÉRARCHIE I.

Promue sage-femme de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 septembre 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B,
HIÉRARCHIE I.

Promue sage-femme de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 septembre 1976.

CATEGORIE A,
HIÉRARCHIE II.

Titulaire du diplôme de sage-femme principale (session de juin 1976) délivré par l'Ecole J.-J. Loukabou de Brazzaville, est reclassée et nommée sage-femme principale de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1976 date effective de reprise de service.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 1185/MTJ.-DGT.FP.-DFP. du 18 février 1980, à l'arrêté n° 2209/MT.-DGT.-DCAPE. du 5 juin 1969, portant intégration et nomination de M. Tsibah-Madzou (Norbert).

Au lieu de :

M. Tsiba (Norbert).

Lire :

M. Tsibah-Madzou (Norbert).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1297 du 22 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958, Mme Onanga née N'Guénoni (Germaine), dactylographe qualifiée contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 en service au secrétariat général aux sports, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.), option : secrétariat (session de juin 1978), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon stagiaire, indice 460.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1401 du 26 février 1980, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972, MM. Malonga (Eugène) et Binsangou (Daniel), titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur (spécialité : télécommunication signalisation) obtenu à l'Ecole Africaine de Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey (Niger) sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aviation civile) et nommés au grade de technicien supérieur stagiaire, indice 650.

La rémunération des intéressés est prise en charge par les Fonds du budget autonome de l'aviation civile qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution de ses droits à pension.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1402 du 26 février 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, les instituteurs contractuels dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (C.A.P.-C.E.G.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650 :

MM. Bikindou (Michel) ;
Mandiangou (Jean-Marie) ;
Bayékola (Daniel) ;
Mabanza (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1404 du 26 février 1980, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, M. Bambou (Ernest-Lambert), commis contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en service au Comité Central de l'U.J.S.C., titulaire du diplôme d'Etat de Maître d'Education Physique et Sportive (E.P.S.), session du 15 juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive (E.P.S.) stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1407 du 26 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958, M. Kombô-Binengou (Sylvain), titulaire du diplôme de spécialisation Post-Lycée, option : sanitaire (spécialité : assistant médical) obtenu en République Socialiste de Roumanie (Ministère de la Santé), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1408 du 26 février 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. M'Bakoulou (Prosper), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, indice 590 en service au C.E.T. du 1^{er} Mai de Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (C.A.P.-C.E.G.) obtenu à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 1409 du 26 février 1980, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. N'Gondzi, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité entretien électromécanique) obtenu à l'Institut de Technologie d'Entretien Electromécanique Beaulieu El Harrach (Algérie) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (mines et énergie) et nommé au grade d'ingénieur des travaux stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1410 du 26 février 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, M. N'Gouatta (Casimir), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 en service au C.E.G. central Saint Pierre à Pointe-Noire qui a accompli 2 années de service est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1976-1975 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1416 du 26 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M. Dimi (Germain), titulaire du diplôme de technicien en planification délivré par le Ministère de l'Education I.P.E. « Playa Giron » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1449 du 29 février 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 des arrêtés n° 3487/ME.N.-DPAA.-P1. du 21 avril 1978, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410 :

Boko (Gabriel) ;
 N'Dombé (Jean-Serge) ;
 Dibakou (Daniel) ;
 Mabilia (Jacques) ;
 Boungou (Donatien) ;
 N'Zéké-Pombo (Georgette) ;
 Madima (Pauline-Dédine) ;
 Nitou-Niangui (Brigitte-Marie-Justine) ;
 Mabilia (Jean-Claude) ;
 Bimbéni-N'Tsoko (Delphine) ;
 Gambou (Martin) ;
 Moutoula (Philomène) ;
 N'Simba-Mandounou (Véronique) ;
 Kambani (Edouard) ;
 Mankessi (Georges) ;
 Tamba-Banimba (Sabine) ;
 Maboundou (Lisette) ;
 N'Goko (Marguerite) ;
 Doyama (Jeanne-Christiane) ;
 Moutakala (Honorine) ;
 Malanda (Joseph) ;
 N'Gakosso (Joseph) ;
 Mahoungou-Mouanza (Noel) ;
 Batadila (Jean-Pierre) ;
 Madouma (Fidèle) ;
 Moulahari (Jeanne) ;
 N'Simba (Eugénie) ;
 Bassouinguissa (Joseph) ;
 N'Gandziami (Antoine-Sévérac) ;
 Makouika (Luc) ;
 Batila (Victoire) ;
 M'Passi (Honorine) ;
 Guembo (Albert) ;
 Bayékola (Hortense) ;
 Mabika (Jean-Thomas) ;

Lembé (Jeannette) ;
 Bingana (Raymond) ;
 Boueya (Marie-Louise) ;
 M'Vouembé-Bakala (Albert) ;
 Malonga-Missengué (Germaine) ;
 M'Foutou-M'Boko ;
 M'Boyo (Denise) ;
 Mayitsa (Gilbert) ;
 Boungou-Pambou (Sophie) ;
 N'Kouikani (Henriette) ;
 Ikounga (Jacqueline) ;
 Mankolo (Placide) ;
 Ebiolo (Joachim) ;
 Moutélé (Victor) ;
 Malanda-Kanga (Delphine) ;
 Biédi-Doundou (Albert) ;
 Moulounda (Valentin) ;
 Bassila (Antoine) ;
 M'Polo (Marie-Françoise) ;
 Boungou (Joël) ;
 Vouidibio (Albertine) ;
 Louzolo (Louise-Marie) ;
 Bassila (Agnès) ;
 Loubondo (Céline) ;
 M'Bama-Maotondo (Cécile).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effective de prise de service des intéressés à compter de la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 1190 du 18 février 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

CATEGORIE A, HIÉRARCHIE II.

Attachés

Au 1^{er} échelon, indice 620 ; ACC : néant :

M^{lle} Gabiélet (Hortense-Bienvenue), pour compter du 6 novembre 1979 ;
 MM. Mabendémé (Germain), pour compter du 7 août 1979 ;
 Louba (Augustin), pour compter du 4 octobre 1979 ;
 N'Gassaki (Félix), pour compter du 3 mars 1979 ;
 Kiba (Gabriel), pour compter du 18 octobre 1979.

CATEGORIE B, HIÉRARCHIE I

Secrétaires d'administration principaux

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant, pour compter du 1^{er} octobre 1977 :

MM. Aupongont (Jean-Pierre) ;
 Eta (Jules).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1242 du 20 février 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 73-143 du 21 janvier 1973 et 71-248 du 26 juillet 1971, M. Kaba (Adrien), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 680, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de douanes et nommé attaché des douanes de 2^e échelon, indice 680 ; ACC : 8 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 12 juillet 1979 et du point de vue de la solde à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 1244 du 20 février 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 61-125 et 73-143 des 5 juin 1961 et 24 avril 1973, Mme M'Bemba née Bouamoutala (Suzanne), institutrice-adjointe stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat d'Education de Jeunes Enfants, délivré par la République Française, est versée dans les cadres des

services sociaux (service social), reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée assistante sociale principale stagiaire, indice 650 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1289 du 22 février 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153 et du décret n° 73-143 des 26 juin 1958 et 24 février 1973, M. Massengo (Joseph), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction du budget à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session de juin 1978, série G 2 (techniques commerciales), est versé, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I nommé agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1352 du 25 février 1980, M. Ondon (Pierre), professeur de C.E.G. de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. de la Paix à Brazzaville est mis à la disposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1451 du 29 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite à compter du 1^{er} février 1980 :

MM. Mouanda (Gérard), né vers 1924, ouvrier non spécialisé de la catégorie H, échelle 19, 10^e échelon, indice 180 en service au Ministère de l'Economie Rurale ;

Tomobile (Luc), né vers 1925, ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230 en service au T.P. de Mossendjo (région du Niari) ;

Yangoyi (François), né vers 1924, blanchisseur de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230 en service à l'école normale de Loubomo.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 1356 du 25 février 1980, M. Kouasso (François), contrôleur de 8^e échelon des cadres des postes et télécommunications de la catégorie B, hiérarchie II précédemment en service à Pointe-Noire, condamné par la Cour révolutionnaire de justice à la peine de 30 ans des travaux forcés pour détournement de denier publics au préjudice de l'O.N.P.T., est révoqué de ses fonctions avec droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 octobre 1978, date du prononcé du verdict.

— Par arrêté n° 1430 du 27 février 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2578/MJT.-SGFP. du 3 avril 1978, portant révocation de certains agents fonctionnaires en ce qui concerne M^{lle} Babingui (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration principale de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

RECTIFICATIF N° 1186/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD. du 18 février 1980 à l'arrêté n° 4081/MJT.-DGTFP.-DFP. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Mynngou (Antoine-Gaspard), instituteur de 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1979 à M. Mynngou (Antoine-Gaspard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la délégation spéciale de la région du Kouilou-Pointe-Noire.

Art. 3. — Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (groupe IV) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1979 à M. Mynngou (Antoine-Gaspard), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la délégation spéciale de la région du Kouilou à Pointe-Noire.

Art. 3. — Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (groupe III) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1236/MJT.-DGT.-DFP.-SRD. du 20 février 1980 à l'arrêté n° 5955/MJT.-DGT.-DFP.-SRD. du 24 novembre 1979, portant admission à la retraite de M. Massamba (Hilaire), ouvrier non spécialisé contractuel de 10^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Massamba (Hilaire), ouvrier non spécialisé contractuel de 10^e échelon, catégorie H, indice 180, en service au dispensaire Jane-Vialle de Ouenzé Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1979 (régularisation).

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Massamba (Hilaire), ouvrier non spécialisé contractuel de 10^e échelon, indice 180, catégorie H, échelle 19, en service au dispensaire Jane-Vialle de Ouenzé Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1979 (régularisation).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1350/MJT.-DGTFP.-DFP.-R4.-NTS. du 25 février 1980 à l'arrêté n° 5026/MJT.-DGTFP.-DFP. du 4 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de 6 mois à M. Okou (Abraham), adjoint-technique de 2^e échelon des services de l'Information et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1979, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1199 du 19 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à M. Bikoua (Albert), infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à la Maternité Blanche Gomes Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1200 du 19 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Soundoulou (Pierre), contrôleur principal des impôts de 7^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1217 du 19 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Bokamoundélé, ouvrier non spécialisé contractuel de 10^e échelon, indice 180, catégorie H, échelle 19, en service à Abala (région des Plateaux), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 1234 du 19 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Gambi (Albert), ouvrier professionnel contractuel de 8^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 210 né vers 1925 en service à la direction du budget à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 1235 du 20 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Alóyi (Maurice), manœuvre contractuel de 6^e échelon, indice 190, catégorie G, échelle 18, en service à la gestion de l'A.P.N. à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 1240 du 20 février 1980 en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels de la catégorie G, nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980 :

- M.M. Bouandé (Edouard), chauffeur, échelle 17, 7^e échelon, indice 250 en service à la S.E.B.A. à Pointe-Noire ;
- Obooso (Placide), chauffeur, échelle 17, 9^e échelon, indice 270 en service au P.C.T. ;
- Kawawa (Antoine), échelle 17, 2^e échelon, indice 200 en service au district d'Okoyo (région de la Cuvette) ;
- M'Bani (Albert), chauffeur mécanicien, échelle 16, 3^e échelon, indice 276 en service à Loubomo (région du Niari).

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 1343 du 25 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mars 1980 à M. Mandzoua (Samuel), contrôleur de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction des impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1344 du 25 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Okoury (Pierre), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans la circonscription scolaire de Lékana (région des Plateaux).

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1345 du 25 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Mikala (Joachim), commis principal de 8^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à Mouyondzi.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1347 du 25 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Yétéla (Domipique), adjudant des douanes de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes en service à la direction des douanes à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 3 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1348 du 25 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Matengamani (Félix), vérificateur de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes en service au bureau central des douanes de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1349 du 25 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. N'Dellet-Taty (Jean-Pierre), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de l'UNESCO et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1444 du 28 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} novembre 1979 à M. N'Dinga (Moïse), contrôleur de

3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, en service à Brazzaville.

A l'issue du Congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1445 du 28 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mars 1980 à M. Kibodi (Marcel), secrétaire principal de l'éducation nationale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. de la Paix à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1446 du 28 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à M. Dotto (Baltazar), agent technique principal de 8^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service détaché à l'Hôpital Général de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de l'Hôpital Général de Brazzaville et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 1351/MJT.-DGTFP.-DEP.-SRD.-D.-BC. du 25 février 1980 à l'arrêté n° 3284/MJT.-DGFP.-DFP. du 7 juillet 1979, retirant les dispositions de l'arrêté n° 1464/MJT.-DGFP.-DFP. du 20 février 1978, portant révocation de M. Moussavou (Alain), attaché des services administratifs et financiers de 9^e échelon.

Au lieu de :

Art. 2. (ancien). — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de révocation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1452 du 29 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Malanda (Gilbert), ouvrier contractuel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 280 en service au Secteur Opérationnel n° 1 à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 1457 du 29 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite à compter du 1^{er} février 1980 :

MM. Onounda (François), né vers 1925, ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 8^e échelon, indice 210 au secrétariat général à l'économie rurale ;

N'Ganga (Dominique), né vers 1925, ouvrier non spécialisé de la catégorie H, échelle 19, 10^e échelon, indice 180 en service à Mayama (région du Pool) ;

N'Goyi (Marcel), né vers 1924, ouvrier non spécialisé de la catégorie H, échelle 19, 8^e échelon, indice 166 en service à Loudima (région de la Bouenza) ;

Obiéga (Bernard), né vers 1925, ouvrier non spécialisé de la catégorie H, échelle 10, 10^e échelon, indice 180 en service à M'Bama (région de la Cuvette) ;

Poaty (François), né vers 1925, ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 9^e échelon, indice 220 en service à la S.E.B.A. (Pointe-Noire).

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 1458 du 29 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à la retraite à compter du 2 février 1890 :

MM. Makosso-Tchicaya, peintre de la catégorie G, échelle 18, 9^e échelon, indice 220 en service à la S.E.B.A. Pointe-Noire ;

Tchilou (Alphonse), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230 en service à Loubomo (région du Niari) ;

Oléya (Maurice), sentinelle de la catégorie H, échelle 19, 6^e échelon, indice 156 en service à l'imprimerie nationale.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 1472 du 29 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Minko (Raymond), chauffeur de 2^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 260 en service au district de Souanké (région de la Sangha) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

ooo

MINISTÈRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Titularisation

— Par arrêté n° 1273 du 21 février 1980, sont nommés pour servir au Comité d'organisation du Tournoi Tricontinental de hand-ball qui se déroulera à Brazzaville du 15 au 22 mars 1979 :

I. — COMITÉ D'ORGANISATION

Président :

Le ministre de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique.

Vice-président :

Le conseiller aux sports du ministère de la culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique.

Secrétaire général :

Le directeur général des sports.

Membres :

Le Président de la Cellule du Parti ;
Le Secrétaire général du bureau exécutif de l'arrondissement 8 FETRASSEIC.

Le directeur général de la Sécurité d'Etat.

Le Commandant de la zone autonome de Brazzaville.

Le Président du Comité Olympique Congolais ;

Tous les présidents des commissions.

Les représentants de la confédération africaine de hand-ball.

Le comité d'organisation est assisté des commissions composées comme suit : commission d'accueil et de transport.

Président :

Secrétaire général des relations publiques à la direction générale des sports.

Vice-président :

Le représentant du protocole national.

Secrétaire :

Malonga (Charles-Samuel).

Membres :

M'Passi (Germain) ;
Diafouka (Maurice) ;
Malonga (Lémy-Albert) ;
Taty (Jean-François) ;
N'Sana (Alain).

II. — COMMISSION D'HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Président :

Le directeur des activités sportives ;

Vice-président :

Le Président de la Cellule du Parti de la direction général des sports.

Secrétaire général :

Boungou-Tsakala (Pierre).

Membres :

Malonga (André) ;
Mime Kakou (Simone) ;
Kombo (Victor) ;
Malonga-Moungabio (Gaston) ;
Okoumou (Raoul).

III. — COMMISSION MÉDICALE

Président :

Docteur Loembet (Benoit).

Vice-président :

Docteur N'Galessamy-Ibombot.

Secrétaire :

Sika (Jean).

Membres :

Docteur Massengo.
Le médecin inspecteur de la Région de Brazzaville.
Docteur N'Zingoula.
Docteur Silou.

IV. — COMMISSION PRESSE ET PROPAGANDE

Président :

N'Dalla (Claude-Ernest).

Vice-président :

Malonga (Stéphane).

Secrétaire :

Gabio (Joseph).

Membres :

Douniama ;
Youlou (Joachim) ;
Tounda-Ouamba ;
Bisset (Germain) ;
Lagany (Paul) ;
Loko (Isaac).

Président :

Directeur du budget.

Vice-président :

Le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale des sports.

Secrétaire général :

Makoundou (François).

Membres :

Loufoua (Pierre) ;
Biyoundoudi (Gérard) ;
Zobi (Basile) ;
Malamou (Bernard).

VI. COMMISSION TECHNIQUE ET DES TERRAINS

Président :

Le directeur des études équipement et installations sportives.

Vice-président :

Malonga-Mayinga (Eugène).

Secrétariat général :

Damba (René).

Membres :

Bongo (André) ;
Mounguelet (Pierre) ;
Bokouabela (Saby-Alexandrine) ;
Tsiba (Dominique) ;
Laboundou (Didime).

VII. — SECRÉTARIAT PERMANENT

Secrétaire permanent :

Ayori (Jacques).

Chef du secrétariat :

Malamou (Bernard).

Dactylographes :

Baro Ahoudou ;
M'Bongotsanda (Alphonsine) ;
Apossogo (Marianne) ;
Mayinga (Véronique) ;
Owassa (Jean-Pierre).

Ronéotypistes :

Bekalé (Jean) ;
Makangou (Fidèle).

Planton :

Ambelé (Jean).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1299 du 22 février 1980, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade au titre de l'année 1978, les maîtres adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et sports) dont les noms et prénoms suivent.

Pour compter du 2 avril 1978.

Bampion (Raphaël).

Pour compter du 3 octobre 1978 :

N'Kombo (Joseph) ;
Mayekou-Kounga ;
N'Goulou (Casimir) ;
M^{lle} Mandimba (Clotilde) ;
Antsirimoué (Alphonse) ;
Banondé (Etienne) ;
Bitémo (Gabriel) ;
Doulé (Marcel) ;
Dissoket (Victor) ;
Dzembali (Pascal) ;
Ekoro (Daniel) ;
Engali (André) ;
Goma-Issanga (Jean-Emile) ;
Gouma-Bandou ;
Hemilembolo (Jean-Claude) ;
Itsissa-Pambou (Blaise-Edmond) ;
Ibata (Martin) ;
Ibinga (Jean-Claude) ;
Issonga (Léon) ;
Itsa-Aupoundzhet Joseph-Alfred) ;
Jack-Malonga ;
Kaya (Julien) ;
Kombo (Pierre-Marc) ;
M^{lle} Kongo (Pélagie) ;
Loubassou (Dominique) ;

Mabiala (François) ;
 Madzou (Nestor) ;
 Mandzabo (Macaire) ;
 Makaya (Franck-Dominique) ;
 Malengué (Paulin-Rufin) ;
 M'Passy (Marcel) ;
 Moumbeba (Albert) ;
 Moukoko (Daniel) ;
 Mouyoki (Gilbert) ;
 Medjo (Marcel) ;
 M'Ban (Maurice) ;
 Boukeba-Biachy (Raymond-P.) ;
 Moutonga (Zabulon) ;
 M'Boungou (Raoul) ;
 M'Bon (Gutemberg) ;
 M'Pan (Prosper) ;
 Momoumbo ;
 Mamona (Alphonse) ;
 Mikala (Jean-Noel-Joseph) ;
 Missengué (Basile) ;
 M'Pata (Emmanuel) ;
 N'Dala (Dieudonné) ;
 N'Dassé (Michel) ;
 N'Dzila-Ondoungou ;
 N'Gassa (Pierre) ;
 N'Gantsoui (Adolphe) ;
 N'Gambié (Salem-Albert) ;
 N'Guili (Philippe) ;
 N'Guindo (Jean-Baptiste) ;
 N'Goma (André) ;
 N'Gondo (Pierre) ;
 N'Goueté (Raphaël) ;
 N'Dounga (Sébastien) ;
 N'Sana (Serge-Alain-Aimé) ;
 Obié Marie-Thérèse ;
 Okabayoulou (Henri) ;
 Opepa (Emile) ;
 Pambou (François) ;
 Pembet (Louis-Aimé) ;
 Pouki-Pouki ;
 Vouandza (Antoine) ;
 Yombo (Emmanuel).

Pour compter du 17 octobre 1978.

Makaya (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 80-78 du 20 février 1980, portant reclassement de M. Ekouya (Alphonse), maître-assistant de chimie en service à l'Université Marien NGouabi.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le certificat d'aptitude au grade de docteur d'Etat ès-sciences délivré par l'Université de Bordeaux I le 20 décembre 1978 ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, relatif aux avancements des agents de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ekouya (Alphonse), maître-assistant de chimie de 3^e échelon, indice 1540, titulaire du doctorat d'Etat ès-sciences délivré par l'Université de Bordeaux I le 20 décembre 1978, est reclassé et nommé professeur adjoint de 1^{er} échelon, indice 1790.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 janvier 1979 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
 Victor Tamba-Tamba.

Le ministre des finances,
 Henri LOPES.

Le ministre de l'éducation
 Antoine DINGA-OBA.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion. - Admission

— Par arrêté n° 1300 du 22 février 1980, M^{lle} Birangui (Marie), monitrice supérieure de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville-Sud est inscrite à 2 ans pour le 5^e échelon au tableau d'avancement de l'année 1976.

— Par arrêté n° 1301 du 22 février 1980, est promue au 5^e échelon au titre de l'année 1976, pour compter du 25 septembre 1976, M^{lle} Birangui (Marie), monitrice supérieure des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville-Sud.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 804 du 31 janvier 1980, sont définitivement admises aux épreuves pratiques et orales du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (option : jardinières d'enfants) au titre de l'année scolaire 1978-1979, les monitrices sociales (Jardinières d'Enfants) stagiaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I dont les noms suivent :

Kandza (Gabrielle) ;
 Bokazebi (Simone) ;
 Niamba (Louise) ;
 Badila née Mahoungou Loukemba (Angélique) ;
 Elenga née Wassani (Louise) ;
 Loufouemosso (Elisabeth) ;
 Milandou (Elisabeth) ;
 Bakekolo (Simone) ;
 Séolo née (Mizère) A.
 Nsoni (Honorine) ;
 Gakosso née Ondeke (Jeanne) ;
 Melia (Louise) ;

Nsona (Jacqueline) ;
 Mpassi née Makanga (Georgette) ;
 Batina née Tusikila (Séraphine) ;
 Nsosso née Miatela (Monique) ;
 Kizaboulou (Jacqueline) ;
 Kouaya née Yaloumbi (Pauline) ;
 Maleka (Emilie) ;
 Nkouikila (Philomène) ;
 Missakila née Ngongo (Elisabeth) ;
 Nzouloulou (Isabelle Bienvenue) ;
 Maleka (Philomène) ;
 Nkoussou (Pauline) ;
 Miankouikila (Jacqueline).]

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979 (date effective de la rentrée scolaire 1979-1980) et pour compter des 3 janvier et 7 avril 1979 en ce qui concerne Maleka (Philomène) et Niamba (Louise).

—o—

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1511 du 29 février 1980, les fonctionnaires dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, reçoivent les nominations suivantes :

Chef de service des financements et matériel :

M. Malanda (Victor), comptable contractuel de 7^e échelon.

Chef de service du personnel :

M. N'Tounta-Malonga, secrétaire d'administration de 2^e échelon.

Chef de service des études et de la planification :

M. Goulou-Goulou (Paul), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon.

Chef de service de la formation, des stages et des séminaires :

M. Boketé (Marcel), instituteur adjoint de 3^e échelon.

Chef de service de la jeunesse rurale et travailleuse :

M. Onguemy (Pascal), ingénieur agronome contractuel de 1^{er} échelon.

Chef de service de la jeunesse étudiante et pionnière :

M. N'Guié (Paul-Stanislas), contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon.

Chef de service civique national obligatoire et de la protection juvénile :

M. Kaba (Didier), assistant social stagiaire.

Chef de service de la jeunesse féminine :

M. Elion (Joseph), instituteur adjoint stagiaire.

Chef de service des loisirs et de la culture :

M. Okandza (Jean-Louis), maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon.

Chef de service du sport scolaire Universitaire te extra scolaire :

M. Telemanou-Gangà (Innocent).

Les intéressés ont droit aux indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratives prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés à l'issue de leur nomination.

— Par arrêté n° 1512 du 19 février 1980, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service à l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (UJSC), sont nommés directeurs régionaux de la jeunesse et reçoivent les affectations suivantes.

Directeur régional de la jeunesse de la Région du Kouilou :

M. Loua-Mabika (Paul-Yves), instituteur de 3^e échelon.

Directeur régional de la jeunesse de la Région du Niari :

Tchicaya (Jean-Christophe), instituteur de 1^{er} échelon.

Directeur régional de la jeunesse de la Région de la Likoumou :

M. Makosso (Pascal-Roch-Anselme), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon.

Directeur Régional de la Jeunesse du Psol ;

M. Diafouka (Philippe-Edgard), instituteur de 1^{er} échelon.

Directeur régional de la jeunesse de la Région de la Bouenza :

M. Ikama-Oba (François), instituteur-adjoint de 5^e échelon.

Directeur régional de la jeunesse de la Région des Plateaux :

M. N'Tsalissan (Gilbert), instituteur de 2^e échelon.

Directeur régional de la Jeunesse de la Cuvette :

M. Goivandé-Angoya-Gouam (Devan), instituteur de 3^e échelon.

Directeur régional de la jeunesse de la Région de la Sangha :

M. Okinga (René), instituteur adjoint de 3^e échelon.

Directeur régional de la jeunesse de la Région de la Likouala :

M. Mouateké (Charles), assistant sinitaire de 1^{er} échelon.

Les intéressés ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Acte en abrégé

Divers

— Par arrêté n° 1245 du 20 février 1980, à compter de la date de signature du présent arrêté, le prix d'achat de l'or brut aux orpailleurs est fixé à 1 215 francs CFA le gramme. La prime du collecteur à 120 francs, le prix de vente aux Bijoutiers à 1 500 francs CFA le gramme et le prix de vente du gramme d'or travaillé à 18 carats à 3 000 francs CFA.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

—o—

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 1216 du 19 février 1980, un permis scientifique de chasse photographique à des fins exclusivement scientifiques est accordé au département de biologie physiologie animale de l'Université (Marien N'GOUABI de Brazzaville).

L'Université (Marien) N'Gouabi doit adresser à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles B.P. 98 à Brazzaville les résultats des photographies réalisées et les études faites.

Le présent permis scientifique est valable un an à compter du 30 janvier 1980.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES**Acte en abrégé****PERSONNEL****Promotion**

Rectificatif n° 1203/MSAS-SGSP-SP du 19 février 1980, à l'arrêté n° 9974/MSAS-SGSP-DAP-G du 18 novembre 1978, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1976 de Mme Sitou née Bihonda-Loubelo (Victorine), sage femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 février 1978.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1977.

Le reste sans changement.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER**CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE**

— Par arrêté n° 1428 du 26 février 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Coopérative forestière de Loubomo (COFEL).

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

La République Populaire du Congo représentée par le ministre de l'économie rurale ci-après désigné par le Gouvernement :

Et :

La coopérative forestière de Loubomo (COFEL) représentée par M. M'Boumba (Romain) ci-après désigné par la coopérative forestière de Loubomo B.P. n° 3 Loubomo.

Sont convenus de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 1^{er}. — La société est constituée en coopérative forestière de droits congolais. Siège social Loubomo.

Art. 2. — La société a pour but l'exploitation forestière, la transformation de ces produits ainsi que toutes les opérations mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement à son objet principal. La commercialisation des produits sera faite conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le capital social de la société est fixé initialement à 5 000 000 francs C.F.A. Il sera porté à 7 000 000 francs dans un délai de 2 ans à compter du 1^{er} juin 1980.

Art. 4. — Le capital de la société est réparti de la façon suivante entre les coopérateurs :

M'Boumba (Romain) : 20 parts.....	1 000 000 »
Matangana (Georges) : 20 parts.....	1 000 000 »
Mabika (Denis) : 20 parts.....	1 000 000 »
Makoundi (Prosper) : 20 parts.....	1 000 000 »
Mieté (Pierre) : 20 parts.....	1 000 000 »

5 000 000 »

toute modification dans la répartition des actions devra se faire conformément à l'article 5 du décret n° 74-188 susvisé et approuvé au préalable par le ministre de l'économie rurale.

Art. 5. — La société est libre à l'échéance de son contrat de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 6. — La société est autorisée à exploiter la parcelle de forêt dont les limites sont données à l'article suivant située dans l'U.F.A. Sud 8 (Sibiti) et défini par l'arrêté à 3086 du 11 juin 1974.

Art. 7. — La parcelle de forêt attribué à la coopérative forestière de Loubomo est définie comme suit :

Quadrilatère de 4 840 hectares.

Le point O est le confluent des rivières Lekoumou et Lelali.

Le point A est à 1 600 mètres de O suivant un orientement géographique de 90°.

Le point B est à 2 200 mètres au Sud géographique de A.
Le point C est à 2 200 mètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 2 200 mètres au Nord géographique de C.

Le rectangle de referme en A à 2200 mètres à l'Est géographique de D.

II. — ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

Art. 8. — La société s'engage à entreprendre et à mener à bien sauf cas de force majeure le programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Art. 9. — La société s'engage à produire 6 500 mètres cubes par an de bois pendant les trois premières années selon le calendrier prévu au cahier des charges particulier.

Art. 10. — La société s'engage à effectuer des comptages systématiques avant l'exploitation. Les résultats devant être communiqués à l'inspection forestière le 1^{er} décembre de chaque année.

Art. 11. — La société s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux et à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier de charge particulier.

Elle s'engage à participer ou à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine, à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 12. — La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, en outre elle s'engage à ne pas céder ni sous traiter son contrat.

Art. 13. — La société s'engage à respecter la législation et code du travail en vigueur.

III. — ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT

Art. 14. — Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement, les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toutes natures qu'il pourrait contracter avec d'autres états ou groupes d'Etats.

Art. 15. — Le Gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à la coopérative forestière de Loubomo pendant la durée du contrat sauf en cas de crise économique.

Art. 16. — Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à faciliter les conditions de travail de la coopérative forestière de Loubomo.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 17. — La société s'engage à commencer sur exploitation dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté approuvant le contrat.

Passé ce délai, sauf cas de force majeure le contrat est de plein droit résilié.

Art. 18. — En cas de non observation des engagements pris par la coopérative forestière de Loubomo ou de manquement grave à la législation forestière en vigueur, le contrat est de plein droit résilié.

Art. 19. — Sont qualifiés de cas de force majeure tous les événements indépendants de la volonté de l'exploitant et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles, il doit réaliser normalement sur programme d'activité :

La grève née d'un litige entre les coopérateurs et son personnel ne pourra être considérée comme cas de force majeure.

Art. 20. — La durée du présent contrat est fixée à 4 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'approbation.

Art. 21. — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestière est fixé à 3,5 %.

Art. 22. — Les essences qui entrent dans la fixation du VMA sont celles mentionnées à l'article 31 de l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974.

Art. 23. — En cas de décès ou faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi n° 4-74, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 24. — Le tribunal de Pointe-Noire est compétent pour régler tous litiges ou différends graves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 25. — Le présent contrat sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie rurale et entrera en vigueur dès la promulgation de l'arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1980.

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA

Visa du directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles,
E. M'BERI-M'BABOU.

Pour la COFEL
Romain M'BOUMA

Art. 3. — Les essences les plus recherchées servant de base de calcul des taxes forestières sont les suivantes : Moabi, Douka, Dibetou, Sipo, Sapelli, Tiama, Pao-Rose, Muntenyé, Agba, Tchitola, Doussié, Okoumé. Pour la première année d'exploitation ce volume est fixé forfaitairement à 2 000 mètres cubes de Limba.

Art. 4. — La société s'engage à employer au minimum 30 travailleurs dont le poste de chef de chantier sera réservé à un agent sorti de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo.

Art. 5. — Programme d'investissement.
1980 — 1981 — un grumier.
1981 — 1982 — une benne + 1 caterpillar.
1982 — 1983 — une scie mobile.

Art. 6. — La société s'engage à réaliser pendant la première année d'exploitation un campement une école et un dispensaire.

Art. 7. — La société s'engage à recruter un comptable qui devra s'occuper de toutes les opérations financières.

Art. 8. — La société s'engage à recruter un mécanicien qualifié dès la première année d'exploitation.

Le ministre de l'économie rurale

Marius MOUAMBENGA.

Visa du directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles,

E. M'BERI-M'BABOU.

Pour la COFEL
Romain M'BOUMA

oo

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1214 du 19 février 1980, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1^{er} décembre 1979 du permis temporaire d'exploitation n° 593 de 2 500 hectares attribué à M. Sathoud (Olivier).

— Par arrêté n° 1215 du 19 février 1980, est prononcé le retour aux domaines à compter du 15 décembre 1979 du permis temporaire d'exploitation n° 597 de 2 500 hectares attribué à M. M'Beda (François).

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 21 août 1979, Mme Toukoula (Marie-Ange), monitrice de couture B.P. 672 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 046,52 m² cadastré section G, parcelle n° 99 sis Boulevard Colonna d'Ornao sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

oo